

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE DE L'ADOPTION DES IFRS

AUX FINS DE L'INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION

VERSION SOULIGNÉE

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(nom Nom du courtier membre)

(date Date)

Mise à jour

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

~~juin~~ janvier

~~2009~~ 2011

~~PARTIE I – RAPPORT~~ ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES VÉRIFICATEURS
~~[à la date de vérification uniquement]~~ FINANCES

~~juin~~ janvier

~~2007~~ 2011

ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I

~~A (3 pages) État~~ RAPPORT D'AUDIT [à la date de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés] audit uniquement]

~~mars~~ 2006

PARTIE I

ÉTAT

A État de la situation financière janvier 2011

B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque ~~août~~ janvier

~~2002~~ 2011

C État de l'excédent et de la ~~provision pour le~~ réserve au titre du signal précurseur ~~avril~~ janvier

~~2007~~ 2011

D État du montant des soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles à ~~séparer~~ maintenir à part ~~avril~~ janvier

~~2000~~ 2011

E État sommaire des résultats juin 2002

FE État ~~des changements dans le capital~~ du résultat et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) du résultat global ~~juin~~ janvier

~~2002~~ 2011

GF État ~~de l'évolution des emprunts subordonnés~~ variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes) ~~avril~~ janvier

~~2000~~ 2011

G État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres ~~juin~~ janvier

~~2002~~ 2011

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS

~~PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement]~~ Notes afférentes aux états financiers du Formulaire 1

~~juin~~ janvier

~~2007~~ 2011

~~RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE [à la date de vérification uniquement]~~ PARTIE II

~~juillet 1997~~

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES [à la date de vérification uniquement] ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

janvier

~~1998~~ 2011

TABEAU

1 Analyse des prêts ~~à recevoir~~, des emprunts de titres et des ~~ententes~~ conventions de ~~revente~~ mise en pension ~~août~~ janvier

~~2002~~ 2011

2 Analyse des titres ~~appartenant au membre~~ en portefeuille et vendus à découvert — à la valeur ~~au~~ cours du marché ~~juin~~ janvier

~~2002~~ 2011

2A ~~Marge exigée~~ Dépôt de garantie requis pour la concentration dans les prises fermes ~~mars~~ janvier

~~2005~~ 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –

TABLE DES MATIÈRES

2B	Titres émis lors d' une prise ferme pour lesquels les taux de marge <u>dépôt de garantie</u> utilisés sont inférieurs aux taux normaux	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
4	Analyse des comptes <u>d'opérations</u> de clients — soldes débiteurs <u>positions acheteur</u> et <u>créditeurs</u> <u>vendeur</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
4A	Liste des <u>dix soldes d'opérations les plus élevées à la date d'évaluation auprès d'institutions</u> agréées et des <u>de</u> contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement	juin <u>janvier</u> 1995 <u>2011</u>
5	Analyse des comptes des <u>soldes d'opérations entre</u> courtiers et d'agents de change — solde des transactions	février <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
6	Impôt sur le revenu <u>exigible</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
6A	Recouvrements d' impôts <u>impôt</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
7	Analyse des découverts bancaires , des emprunts, des prêts de titres et des engagements <u>conventions</u> de rachat <u>prise en pension</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des “contreparties agréées”	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
9	Concentration des titres	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
10	Assurances	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
11	Calculs relatifs aux soldes en devises <u>monnaies</u> étrangères non couverts — Sommaire	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
11A	Détails <u>Description</u> des calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts quant aux devises individuelles pour lesquelles la marge exigée <u>le dépôt de garantie exigé</u> est d'au moins 5 000 \$	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
12	Marge requise <u>Dépôt de garantie requis</u> pour la concentration sur les <u>des</u> contrats à terme et sur les dépôts reliés aux contrats à terme	décembre <u>jan</u> <u>vier</u> 2005 <u>2011</u>
13	Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
13A	Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
14 (2 pages)	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
15	Renseignements supplémentaires	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été ~~abolis~~ supprimés.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque courtier membre doit se conformer ~~en tout point aux exigences prévues dans les présents rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes tels qu'approuvés et modifiés de temps à autre par les conseils d'administration des organismes d'autoréglementation et le Fonds canadien de protection des épargnants.~~
~~Les états doivent être complétés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour les modifications exigées par l'organisme d'autoréglementation responsable.~~
~~Les états et les tableaux doivent être complétés par les membres des organismes d'autoréglementation suivants :~~
 - ~~Bourse de croissance TSX~~
 - ~~L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières~~ • ~~Bourse de Montréal Inc.~~ aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).
 - ~~Bourse de Toronto~~

~~Il est possible d'être membre de plusieurs de ces organismes. Lorsque les exigences de ces organismes ne sont pas uniformes sur un aspect particulier, le membre doit observer l'exigence la plus rigoureuse. L'expression "organisme d'autoréglementation responsable" fait référence à l'organisme agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre et de ses filiales selon les règles du Fonds canadien de protection des épargnants.~~
 2. ~~En ce qui concerne les taux de marge, le système du signal précurseur, la séparation des titres, la séparation des soldes créditeurs libres, l'assurance, la concentration des titres et les exigences de vérification, les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.~~
 3. ~~Pour l'information contenue dans ces états et tableaux, les comptes des sociétés liées, telles qu'elles sont définies par l'organisme d'autoréglementation responsable, peuvent être consolidés, conformément aux statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation. S'il y a consolidation, les noms des corporations consolidées doivent être indiqués.~~
 4. ~~POUR LES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CECI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRESCRITS CI-APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÈGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS.~~
Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.
2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	<u>Dérogations prescrites aux IFRS</u>
<u>Solde des opérations avec les clients et les courtiers</u>	<u>En ce qui concerne le solde des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour chaque contrepartie.</u>
<u>Actions privilégiées</u>	<u>Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.</u>
<u>Présentation</u>	<u>Les états A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS.</u> <u>Les états B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.</u>
<u>États financiers distincts, non consolidés</u>	<u>La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise par la réglementation en matière d'information financière, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société liée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société.</u>

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

	<u>Étant donné que l'état E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.</u>
<u>État des flux de trésorerie</u>	<u>L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.</u>
<u>Évaluation</u>	<u>La Société a conservé la définition de « valeur de marché ». Même si la méthode d'évaluation selon la valeur de marché est largement semblable à la méthode d'évaluation selon la juste valeur employée dans les IFRS, certaines différences existent quant à l'évaluation de titres illiquides, dont il est nécessaire de déterminer la juste valeur selon les IFRS, mais à l'égard desquels, d'après la méthode d'évaluation selon la valeur de marché que préconise la Société, il serait acceptable de déclarer que leur valeur ne peut être déterminée.</u>

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	<u>Traitement comptable prescrit</u>
<u>Comptabilité de couverture</u>	<u>La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.</u>
<u>Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction</u>	<u>Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction. Il doit les évaluer à la valeur de marché.</u> <u>Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres « disponibles à la vente » évaluées à la valeur de marché.</u>
<u>Évaluation d'une filiale</u>	<u>Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.</u>

4. Les états et les tableaux doivent être lus parallèlement avec les règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives afférentes au Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie pour les comptes de clients, et de courtiers-et d'agents de change selon la date de règlement ou selon la date de ~~transaction~~l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie pour les comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de ~~transaction~~l'opération, et le reste des comptes de clients, et de courtiers-et d'agents de change selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.
- ~~6. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention "Néant".~~
- ~~7-8.~~ Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de vérification. 8. Toutes les sommes qui figurent sur à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des PCGR du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité préparé selon les IFRS.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au mille-dollars millier près.
- 9-10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux-ci joints, elles doivent au besoin faire l'objet d'annexes détaillées'objet de renseignements détaillés supplémentaires.

~~juin-2009~~ janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- ~~10. Décompte~~ 11. Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux ~~séparés~~ qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être ~~décomptés~~ dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux ~~mis à part~~ qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être ~~décomptés~~ dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du ~~décompte lors de la vérification~~ dénombrement effectué au moment de l'audit de fin d'exercice.
- ~~11. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et agents de change pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués sur cette liste.~~
- ~~12. À la fin de l'exercice, inclure une liste des garanties non allouées pour fins de marge à cause de l'absence de confirmation expresse. Cette liste doit contenir les noms des garants et des comptes garantis concernés, de même que le montant de la réduction de marge non accordée. Une copie doit être fournie au membre.~~
- ~~13. À la fin de l'exercice, inclure une liste des "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger", la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux et si des ententes de garde écrites sont en place. De plus, inclure une liste énumérant les "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger" pour lesquels une confirmation positive n'a pas été reçue et la marge requise sur ces titres.~~

DÉFINITIONS :

- (a) Il faut entendre par « **chambres de compensation agréées** » les entités jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres ou d'opérations sur instruments dérivés. Ces entités sont les suivantes : Toute « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. ~~Les organismes d'autoréglementation dresseront~~ La Société dressera une liste, qu'~~ils mettront~~ elle mettra à jour régulièrement, ~~de ces~~ des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles ~~un~~ le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer ~~au cours du~~ à la valeur de marché les ~~transactions~~ opérations en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan ~~vérifié~~ audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ~~ex. emprunt subordonné~~ comme une dette subordonnée) de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, ~~en~~ pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan ~~vérifié~~ audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, ~~en~~ pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan ~~vérifié~~ audité de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, ~~en~~ pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$ de dollars.
 6. Les ~~corporations~~ sociétés (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$ de dollars, en date du dernier bilan ~~vérifié~~ audité, ~~en~~ pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces ~~corporations~~ sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les ~~Fiducies~~ fiducies et les ~~Sociétés~~ sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ de dollars en ~~juin 2009~~ janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

date du dernier bilan ~~vérifié~~audité, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.

8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du ~~Surintendant~~surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan ~~vérifié~~audité, un actif net total de plus de 10 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité de plus de 15 millions \$~~de dollars~~ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité de plus de 15 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$~~de dollars~~, en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les ~~Gouvernements~~gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les ~~fin~~besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant ~~pour autant~~pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de ~~l'organisme d'autoréglementation responsable~~la Société.

(c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans ~~encourir~~subir de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les ~~Gouvernements~~gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité de plus de 150 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité de plus de 100 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du ~~Surintendant~~surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

~~vérifié~~audité, un actif net de plus de 200 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.

9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$~~de dollars~~, en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les ~~fin~~besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant ~~pour autant~~pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable la Société.

- (d) «Lieux lieux agréés de dépôt de valeurstitres» : les entités qui sont considérées comme ~~étant~~ appropriées pour détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions ~~d'inventaire~~sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans ~~que celui-ci n'encoure~~entraîner de pénalité ~~de~~au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de ~~séparation~~détention en dépôt des titres décrites dans les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation, règles de la Société~~. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations ~~à l'effet qu'~~selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du courtier membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande :

~~En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :~~

- ~~être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;~~
- ~~figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;~~
- ~~avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.~~

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur ~~instruments~~ dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. ~~Les organismes d'autoréglementation dresseront~~La Société dressera une liste, qu'~~ils mettront~~elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. Institutions agréées et filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants :

- (a) soit des Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
- (b) Filiales soit des filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ~~aient~~aient conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du courtier membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

3. Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions ~~desur~~ titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie ~~autrement par ailleurs~~ classées comme ~~contrepartie agréée~~ *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent ~~de transfert des transferts~~ et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions ~~desur~~ titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

- (a) ~~Le~~ capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan ~~vérifié~~ audité est de plus de 150 millions ~~\$ de dollars canadiens~~, d'après les derniers états financiers ~~vérifiés~~ audités de la société;
- (b) ~~Une~~ attestation du courtier membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ titres a été ~~complétée~~ préparée et signée dans la forme prescrite;

~~Pourvu~~ pourvu que :

- (c) ~~Une~~ demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-~~haut~~ dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers ~~vérifiés~~ audités les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à ~~l'organisme d'autoréglementation pertinent~~ la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) ~~Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.~~ le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente tous les ans à la Société l'attestation décrite ci-dessus.

8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Ces entités doivent :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme appropriées par la Société pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au courtier membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

~~et~~ tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre~~ titres par la Société.

- (e) **« Pays pays signataires de l'Accord de Bâle »** : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées ~~comme normes~~ en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste *des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères*.
- (f) **« Indice indice diversifié »** : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position ~~desur~~ titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position ~~desur~~ titres dans le panier de titres de participation sous-

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;

4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par ~~les organismes d'autoréglementation~~ la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de ~~valeurs cotées~~ titres cotés et ~~échangées~~ échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.

(g) **« Valeur au cours du valeur de marché des titres » :**

1. Pour les Sur un marché entièrement transparent, le cours publié des titres, c'est-à-dire :
 - (i) dans le cas de titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position ~~en compte~~ acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position ~~à découvert~~ vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. ~~Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 2. Pour les (ii) dans le cas de titres non inscrits en bourse, ~~pour les de~~ titres d'emprunt et ~~les de~~ lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. ~~Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 3. ~~Pour les (iii) dans le cas de~~ contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée.
 4. ~~Pour les (iv) dans le cas de~~ rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), ~~la valeur au~~ le cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci Cela~~ permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers~~. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge de clôture.
 5. ~~Pour les (v) dans le cas de~~ rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), ~~les le~~ cours sont établis établi à la date ~~des états financiers~~ de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. ~~Le cours du marché La valeur~~ est établi déterminée comme il est indiqué au paragraphe 4 iv) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
 6. ~~Pour les (vi) dans le cas de~~ rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, ~~le cours du marché est~~ le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
 2. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif, la valeur est déterminée au moyen d'une méthode d'évaluation tenant compte, directement ou indirectement, de données pertinentes autres que des cours publiés observables.
 3. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif et qu'aucune donnée pertinente liée au marché n'est observable, la valeur du titre est déterminée en tenant compte de données non observables et d'hypothèses.
 4. Lorsque les renseignements récents disponibles sont insuffisants ou qu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles et que le coût représente la meilleure estimation du cours du marché à l'intérieur de cet éventail, le coût.
 5. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur), aucune valeur n'est assignée.
- (h) **« Entités entités réglementées » :** les entités avec lesquelles un courtier membre peut ~~transiger~~ négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les ~~transactions~~ opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

1. la bourse ou l'association ~~maintient~~est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la ~~séparation~~détention en dépôt des titres payés en entier appartenant aux clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour ~~la séparation~~le maintien à part, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de ~~marge~~dépôt de garantie des ~~firmes~~courtiers membres et des comptes de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

- (i) « **date de règlement - à délai prolongé** » : la date de règlement convenue d'une ~~transaction~~opération (autre qu''un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement ~~normale~~normal.
- (j) « **date de règlement - normale**normal » : la date de règlement généralement acceptée selon l''usage pour ce titre ~~dans~~sur le marché ~~dans~~sur lequel ~~la transaction~~l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de ~~la marge~~garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~l'opération. Dans le cas d''opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement ~~normale~~normal signifie la date de règlement ~~contractuelle-déterminée~~prévue au contrat pour ce placement.

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES**

(Nom du courtier membre)

J'ai (Nous avons) examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste (nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du courtier membre au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les registres du courtier membre.

J'atteste (Nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société :

RÉPONSE

- | | |
|---|-------|
| 1. <u>Le courtier membre a-t-il établi les contrôles internes qu'exigent les règles?</u> | _____ |
| 2. <u>Le courtier membre tient-il les livres comptables qu'exigent les règles?</u> | _____ |
| 3. <u>Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles?</u> | _____ |
| 4. <u>Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles?</u> | _____ |
| 5. <u>Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part et voit-il promptement à faire la distinction des actifs conformément aux règles?</u> | _____ |
| 6. <u>Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles?</u> | _____ |
| 7. <u>Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres?</u> | _____ |
| 8. <u>Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9?</u> | _____ |
| <u>Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :</u> | |
| 9. <u>La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures?</u> | _____ |
| 10. <u>Les options de vente et d'achat et les autres options en cours?</u> | _____ |
| 11. <u>Tous les engagements d'achat et de vente futurs?</u> | _____ |
| 12. <u>Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours?</u> | _____ |
| 13. <u>L'arriéré d'impôts sur le revenu?</u> | _____ |
| 14. <u>Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?</u> | _____ |

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable;
 - (b) le chef des finances; et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants.

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES**

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (IFRS) de _____ au _____.

(Courtier membre)

(Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets :

1. _____ Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites conformes à la réglementation décrites dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
2. _____ Nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. _____ Nous avons sélectionné et adopté des méthodes comptables conformes aux IFRS, ainsi qu'aux exigences comptables réglementaires prescrites énoncées dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
4. _____ Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note connexe les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. _____ Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué dans une note les ajustements de présentation significatifs.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES**

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État A d'ouverture en IFRS constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé au moyen du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. *Par exemple* : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, l'OCRCVM leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice 2010.

Attestation de la direction

Des membres de la haute direction du courtier membre doivent attester qu'ils ont planifié et mis en œuvre la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation et décrits dans les directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1. L'attestation de la direction sert à confirmer à l'OCRCVM le fait que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

**FORMULAIRE 1 – ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par *ajustement significatif* un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

À: _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
(organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de _____ :
(nom de la société)

État A – État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au
_____ et au _____ ;
(date) (date)

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque, au
_____ et au _____ ;
(date) (date)

État C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au
_____ ;
(date)

État D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au
_____ ;
(date)

État E – État sommaire des résultats pour les exercices terminés le
_____ et le _____ ;
(date) (date)

État F – État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou les profits non
distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le _____ ; et
(date)

État G – État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le
_____ ;
(date)

Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
(Nom du courtier membre)

(le « courtier membre ») au _____ et pour l'exercice clos à cette date. Les états ont été
(Date)

préparés conformément à l'obligation de conformité avec les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états du Formulaire 1, en raison de ses obligations à l'égard de la communication de l'information financière selon la méthode comptable décrite dans la note

_____ . Cette responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à
(note)

la préparation et à la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; à la sélection et à l'application de méthodes comptables appropriées; et à la formulation d'estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

_____. La responsabilité de ces états financiers incombe à la
(nom de l'organisme d'autoréglementation)
direction de la société.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ~~ces~~ les états ~~financiers~~ ci-joints en nous fondant sur notre ~~vérification~~ audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisions l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

~~Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.~~

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. L'audit comprend également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états A, E et F du Formulaire 1 ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la

~~(a) l'état de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés et l'état sommaire des résultats donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au-~~

~~et au~~ ~~ainsi que des résultats de son~~

~~(date)~~

~~(date)~~

~~exploitation pour les exercices terminés à ces dates selon les règles comptables décrites dans la note complémentaire no. 2.~~

~~(b) l'état de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au~~ ~~(date)~~ ~~et~~
~~au~~ ~~(date)~~ ~~et les états de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur, du~~

~~montant des soldes crédateurs libres à séparer, des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) et de l'évolution des emprunts subordonnés, soit au ou pour~~

~~l'exercice terminé le~~ ~~(date)~~ ~~sont présentés fidèlement, à tous égards importants,~~

~~fidèlement, à tous égards importants, conformément aux directives de~~

~~(organisme d'autoréglementation concerné)~~

~~Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la société, par~~

~~(organisme d'autoréglementation concerné)~~ ~~ainsi que par le Fonds canadien de protection des~~

~~épargnants afin de se conformer aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de~~

~~(organisme d'autoréglementation concerné)~~ ~~Ces états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne~~

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

{nom du cabinet de vérification}

{date}

{signature}

{lieu d'émission}

situation financière du « courtier membre » au _____ et la performance financière du « courtier
(Date)

membre » pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite dans la note _____
(Note)

Les états B, C et D du Formulaire 1 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et des soldes créditeurs disponibles de clients à maintenir à part au _____, conformément aux règles applicables de l'OCRCVM.
(Date)

Nous avons effectué l'audit pour nous former une opinion sur les états ci-joints dans leur ensemble. L'information supplémentaire donnée dans les tableaux 1 à 14 qui les accompagnent est présentée à des fins d'analyse additionnelle et n'est pas requise dans les états du Formulaire 1, mais est exigée par les règles de l'OCRCVM. Cette information a été l'objet des mêmes procédures d'audit que les états du Formulaire 1 et, à notre avis, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des états dans leur ensemble.

Paragraphe d'observations

[Décrire toute question concernant la continuité de l'exploitation, le cas échéant. Le comité d'audit du courtier membre doit fournir la description.]

[Le DERFR doit permettre à l'auditeur de présenter d'autres observations devant être incluses dans son rapport d'audit, le cas échéant. L'auditeur doit s'entendre avec la Société à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Référentiel comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ afférente aux états, qui décrit le référentiel
(Note)

comptable. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Adresse)

PARTIE FORMULAIRE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS D'AUDIT **NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport ~~des vérificateurs d'audit~~ afin de ~~faciliter l'identification~~ des permettre de repérer facilement les circonstances ~~pour lesquelles où~~ les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque ~~les vérificateurs peuvent~~ l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ~~leur son~~ rapport doit être dans la forme ~~exposée présentée~~ ci-dessus.

D'autres formes de rapport ~~du vérificateur d'audit~~ peuvent être obtenues soit en ligne ~~dnas, dans~~ le système de ~~dépôt dépôt~~ électronique ~~de des~~ rapports financiers réglementaires (DERFR), soit ~~de l'organisme d'autoréglementation agissant comme~~ autorité principale de vérification auprès de la Société.

Avant d'l'apporter quelque restriction ~~dans que ce soit à l'~~étendue de ~~la vérification~~ l'audit, il faut au préalable consulter ~~l'organisme d'autoréglementation responsable, la Société.~~ Les restrictions ~~dans à l'~~étendue de ~~la vérification~~ l'audit apportées sans l'accord ~~dudit organisme de la Société~~ ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observation intégré au rapport d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

~~Les exemplaires signés doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification.~~

Le courtier membre doit remettre à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants un exemplaire du rapport comportant des signatures manuscrites.

~~PAGE 1 DF 3~~

ÉTAT DE ~~L'ACTIF~~ LA SITUATION FINANCIÈRE

fa et chiffres comparatifs au

~~mars 2006~~ janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

ACTIFS NON ADMISSIBLES:

<u>19.</u>	<u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées</u> <u>[espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----	-----	-----
20.	Autres dépôts <u>Dépôts et autres soldes</u> auprès de chambres de compensation <u>non</u> agréées [espèces ou valeur au cours du <u>de</u> marché des <u>de</u> titres déposés]	-----	-----	-----
21.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur <u>Créances</u> au cours du marché des <u>titres déposés]</u> <u>titre de commissions et d'honoraires</u>	-----	-----	-----
22.	Commissions <u>Créances au titre d'intérêts</u> et honoraires à recevoir <u>de dividendes</u>	-----	-----	-----
23.	Intérêts et dividendes à recevoir <u>Actifs d'impôt différé</u>	-----	-----	-----
24.	Immobilisations [au coût amorti] <u>incorporelles</u>	-----	-----	-----
25.	Titres de membres <u>Immobilisations corporelles</u>	-----	-----	-----
26.	Contrats de location-acquisition <u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>	-----	-----	-----
27.	Investissements et avances dans <u>Avances à</u> des filiales et <u>à</u> des sociétés affiliées <u>membres du même groupe</u>	-----	-----	-----
28.	Autres éléments d' actifs [expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
29.	TOTAL DES <u>=</u> ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----	-----
30.	TOTAL DE L'ACTIF <u>Contrats de location-financement</u>	-----	-----	-----
<u>31.</u>	<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	-----	-----	-----

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS

(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE COURANT)</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>(EXERCICE PRÉCÉDENT)</u> (en milliers de dollars canadiens)
PASSIF À COURT TERME PASSIFS COURANTS :			
51. <u>Tab.7</u>	Découverts bancaires et emprunts, titres prêtés et rachats		
52. <u>Tab.2</u>	Titres vendus à découvert - à la valeur au cours du marché <u>valeur de marché</u>		
53.	Syndicats et comptes conjoints		
54. <u>Tab.4</u>	Comptes de clients		
55. <u>Tab.5</u>	Courtiers et agents de change		
55.	Provisions		
56. <u>Tab.6</u>	Impôts sur le revenu <u>Passifs d'impôt exigible</u>		
57. <u>Tab.6</u>	Impôts sur le revenu reportés – portion à court terme		
58.	Primes à payer <u>Dettes au titre de primes</u>		
59.	Comptes <u>Dettes et charges</u> à payer et frais courus		
60.	Portion à court terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux <u>Contrats de location- financement et obligations locatives connexes</u>		
61.	Autres éléments du passif à court terme <u>[expliquer] passifs courants [joindre détails]</u>		
62.	TOTAL DU PASSIF À COURT TERME – PASSIFS COURANTS		
PASSIF À LONG TERME PASSIFS NON COURANTS :			
63. <u>Tab.6</u>	Impôts sur le revenu reportés – portion à long terme <u>Provisions</u>		
63.	<u>Passifs d'impôt différé</u>		
64.	Portion à long terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux <u>Contrats de location- financement et obligations locatives connexes</u>		
65.	<u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>		
66.	Autres dettes à long terme <u>[expliquer] passifs non courants [joindre détails]</u>		
67.	<u>Emprunts subordonnés</u>		
68.	TOTAL DU PASSIF À LONG TERME – PASSIFS NON COURANTS		
69.	PASSIF TOTAL – PASSIF [ligne 62 plus ligne 66] [ligne 61 plus ligne 68]		

CAPITAL ET RÉSERVES :

68. Portion à long terme des contrats de location-acquisition [voir

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

<u>note</u>			
69.	G-6	Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés	
<u>70.</u>	G-6 <u>État F</u>	Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie <u>Capital émis</u>	
<u>71.</u>	F-A <u>État F</u>	Capital <u>Réserves</u>	
<u>72.</u>	F-C <u>État F</u>	Bénéfices non répartis ou profits non distribués <u>Résultats non distribués ou profits non répartis</u>	
<u>73.</u>		CAPITAL-TOTAL <u>CAPITAL</u>	
<u>74.</u>		TOTAL <u>DU PASSIF ET DU CAPITAL</u>	

PARTIE I
~~RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES~~

(nom du membre)

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

~~[à la date de vérification et à toute autre date à laquelle le questionnaire est exigé]~~

Notes aux états financiers—Toutes les notes nécessaires à la présentation fidèle des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et qui ne figurent pas dans les tableaux doivent être présentées dans une annexe qui constituera la page 3 de l'État A, notamment :

- ~~les principales conventions comptables;~~
- ~~les événements subséquents à la date du bilan (qui ne sont pas déjà divulgués) jusqu'à la date de remise du questionnaire, et qui ont un impact important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;~~
- ~~les obligations reliées à des lettres de crédit;~~
- ~~les poursuites judiciaires non réglées et susceptibles de causer un impact défavorable important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;~~
- ~~les transactions avec des personnes liées, y compris les détails relatifs aux types de transactions, aux montants et aux parties impliquées pour toutes ces transactions;~~
- ~~une description du capital autorisé et émis et des prêts subordonnés;~~
- ~~les engagements concernant les contrats de location; et~~
- ~~tout autre engagement ou éventualité importants non déjà déclarés.~~

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

~~[les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement]~~

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - ~~Les fiduciaires pour les~~ Le fiduciaire des comptes REER ou autres comptes semblables ~~doivent~~ doit se qualifier comme *institution agréée* ~~et ces~~. Ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non- admissible à la ligne ~~28~~ 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès ~~de tels fiduciaires~~ d'un tel fiduciaire et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, comme ~~par exemple~~, les comptes en devise monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom ~~des fiduciaires~~ du fiduciaire des comptes REER ~~utilisés~~ utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - ~~Pour~~ Voir la définition de ~~chambres~~ chambre de compensation ~~agréées, voir~~ agréée dans les ~~directives~~ Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - ~~Pour~~ Voir la définition ~~d'~~ de entités réglementées ~~voir dans~~ les ~~directives~~ Directives générales et définitions.

~~Lignes 4 et 5~~ - Les titres en dépôt (ainsi que ~~la marge afférente~~ les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~ les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2~~. Cette directive s'applique également dans le cas de courtiers remisiers du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

~~Ligne 12~~ - ~~Dans le cas de courtiers remisiers (en vertu d'~~ 11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de ~~leurs courtiers chargés~~ son courtier chargé de compte, comme les commissions ~~nettes~~ brutes et les dépôts en espèces ~~doivent être présentés sur cette ligne.~~

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer ~~les exigences de marge~~ le dépôt de garantie obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que ~~la marge afférente~~ le dépôt de garantie afférent) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~ les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2~~ du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Dans le cas de la portion du montant brut des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires), à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion du montant brut des créances au titre de commissions et d'honoraires dus au vendeur est un actif admissible.

~~Lignes 14 à 18~~ **Ligne 13** - Inclure seulement ~~si ces montants sont à recevoir d'institutions agréées (voir la définition dans les directives générales et définitions).~~ ~~Ligne 14~~ - Inclure ~~seulement~~ les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'^uannée en cours. La récupération d'^uimpôts en raison des pertes de l'^uexercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. ~~Cette ligne ne doit pas inclure les impôts reportés débiteurs provenant de reports de pertes prospectifs.~~

~~Ligne 15~~ **Ligne 14** - Inclure les remboursements de taxes et d'^uimpôt impôts suivants : TPS et TVH, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

~~Ligne 19~~ **Ligne 18** - Les ~~éléments d'actif~~ actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'^uentités dont la solvabilité est telle qu'^uils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

~~mars 2006~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Ligne 2019 - Présenter les espèces ~~ou~~ la valeur ~~au cours du~~ de marché des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 2120 - Inclure tous les dépôts de marge garantie, de base variables ou ~~dépôts~~ fixes, qui sont à recevoir d'entités autres que des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Lignes Ligne 22 et 23 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'~~entités autres que des institutions agréées~~ une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- | | |
|---|---|
| • frais payés <u>charges payées</u> d' <u>avance</u> | • frais reportés <u>autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées</u> |
| • impôts reportés débiteurs <u>valeur de rachat de l'assurance-vie</u> | • valeur de rachat de l'assurance-vie <u>encaisse auprès d'institutions non agréées</u> |
| • avances aux employés (<u>montant brut</u>) | • comptes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées |
| • éléments d'actif incorporels | • espèces en dépôt auprès d'entités autres que des institutions agréées |

Ligne 29 - Les ~~éléments d'actif~~ actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 5830 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas détenir une provision en tant que réserve générale à affecter à des dépenses non liées.

Ligne 57 - Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 6059 - Inclure la portion ~~à court terme~~ courante du solde reporté des avantages incitatifs ~~reliés~~ liés aux contrats de location.

Ligne 6160 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 6865 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. ; que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, ~~qualifiant ainsi celui-ci comme de sorte que le propriétaire n'est pas un~~ créancier du courtier membre), la portion ~~à long terme non courante~~ peut être inscrite comme ~~étant du capital sur cette ligne un~~ ajustement au capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation prévue par la réglementation.

Le courtier membre ne doit pas procéder au remboursement d'un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

~~**Ligne 71** - Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.~~

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom Nom du courtier membre)

STATEMENT OF NET ALLOWABLE ASSETS AND RISK ADJUSTED CAPITAL
L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

(a et chiffres comparatifs au)
u

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)	(EXERCICE PRÉCÉDENT PRÉCÉDENT)
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. A-73 Capital total			
22. A-29 65 Déduire Ajouter : Éléments d'actif non admissibles Contrats de location-financement – Avantages incitatifs			
3. A-67 ACTIF NET ADMISSIBLE Ajouter : Emprunts subordonnés			
4. Déduire : Capital minimum CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS			
5. A-29 Déduire : Total des actifs non admissibles			
6. ACTIFS NETS ADMISSIBLES			
7. Déduire : Capital minimum			
5-8 TOTAL PARTIEL			
Déduire : montants de marge exigés – dépôts de garantie obligatoires			
6-9 Tab.1 Tab.1 Prêts à recevoir, emprunts de en cours, titres empruntés et reventes			
7-1 Tab.1 Titres appartenant au membre en portefeuille et titres vendus 0. Tab.2 à découvert			
8-1 Tab.1 Concentration dans les prises fermes 1. Tab.2A			
9. Comptes de syndicat et comptes conjoints [expliquer]			
10- Tab.1 Comptes de clients 12. Tab.4			
11- Tab.1 Courtiers et agents de change 13. Tab.5			
12- Tab.1 Emprunts et rachats 14. Tab.7			
13- Passifs éventuels [expliquer joindre détails] 15.			
14- Tab.1 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus 16. Tab.10 importante]			
15- Tab.1 Devises Monnaies étrangères non couvertes 17. Tab.11			
16- Tab.1 Contrats à terme 18. Tab.12			
17- Tab.1 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds 19. Tab.14			
18- Titres gardés en des lieux non agréés de dépôts de valeurs [voir 20. directives] titres			
19- Tab.1 Pénalité de concentration des activités de financement avec Tab.7A			

[Voir notes et directives]

août 2002 janvier 2011

ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

<u>21.</u>	des contreparties agréées	-----	-----
20.	Différences non conciliées [expliquer] <u>Divergences non résolues</u>	-----	-----
<u>22.</u>	<u>[joindre détails]</u>	-----	-----
21.	Autres [expliquer] <u>[joindre détails]</u>	-----	-----
<u>23.</u>		-----	-----
22.	TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE <u>DÉPÔTS DE GARANTIE</u>		
<u>24.</u>	<u>OBLIGATOIRES</u> [lignes 69 à 21 <u>23</u>]	-----	-----
23.	TOTAL PARTIEL [ligne 58 moins ligne 22 <u>24</u>]	-----	-----
<u>25.</u>		-----	-----
24. Tabl	Ajouter : Recouvrements d'impôts		
<u>26.</u> <u>Tab. 6A</u>		-----	-----
25.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour		
<u>27.</u>	concentration des <u>de</u> titres [ligne 23 <u>25</u> plus ligne 24 <u>26</u>]	-----	-----
26. Tabl	Déduire : Pénalité pour concentration des <u>de</u> titres de		
<u>28.</u> <u>Tab. 9</u>	-----	-----	-----
Tabl	moins revouvements <u>recouvrements</u> d' impôts <u>impôt</u> de		
<u>Tab. 6A</u>	-----	-----	-----
27.	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 25 <u>27</u>		
<u>29.</u>	moins ligne 26 <u>28</u>]	=====	=====

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)État B – Ligne **2022** : Détails des **écarts** divergences non **conciliés** résolues

	Conciliés <u>Rapp</u> <u>rochées</u> à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)	Marge exigée <u>Dépôt</u> <u>de garantie</u> <u>requis</u>
(a) Compensation	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(b) Courtiers	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(c) Comptes de <u>en</u> banque	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(d) Comptes intersociétés	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(e) Fonds communs <u>Organismes</u> de placement <u>collectifs</u>	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(f) Décomptes <u>Dénombrement</u> de 5 titres	-----	-----	-----	-----	-----	-----
(g) Autres écarts <u>divergences</u> non conciliés <u>rapprochées</u>	-----	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ligne **2022** de l'État B

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHACQUE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des dépôts de garantie

Le courtier membre peut, lorsqu'il calcule le montant des dépôts de garantie conformément aux règles de la Société, opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles ainsi que les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des dépôts de garantie réglementaires (et non aux fins de présentation)

Ligne 42 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location - financement peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$ ~~(75 000 \$ pour~~, sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 9 – Comptes de syndicat et comptes conjoints

Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.

Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c.-à-d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions-titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte. **Ligne 13 15 – Passifs éventuels**

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. ~~La marge exigée~~

Le dépôt de garantie requis est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ de toute garantie disponible, calculée conformément aux ~~Statuts, Règlements, Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation.~~ Règles de la Société.

Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire ~~la marge exigée~~ le dépôt de garantie requis.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul du dépôt de ~~la marge~~ garantie pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés ~~doit être donné dans une annexe au présent état,~~ aux fins d'examen par la Société.

Ligne 18 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs titres

~~Exigences~~ Obligations en matière de capital

De façon générale, les ~~exigences~~ obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs titres~~, il n'y a aucune ~~exigence~~ obligation en matière de

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

capital, ~~sous-réserve~~pourvu qu'il n'~~existe~~ait pas de ~~différences~~divergences non ~~conciliées~~résolues entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les ~~exigences~~obligations en matière de capital pour les ~~différences~~divergences non ~~conciliées~~résolues sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~20-22~~.

- (ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la ~~valeur~~au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux ~~exigences~~obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie ~~autrement~~par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, l'exigence~~comme l'exigent les Règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le ~~moindre~~de moins élevé des éléments suivants :

- (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la ~~valeur~~au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;
- dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et;

- (b) ~~Le~~le courtier membre doit déduire 10 % de la ~~valeur~~au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~réserve au titre du signal précurseur.

La somme des ~~exigences~~obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la ~~valeur~~au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la ~~provision pour~~réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'~~exigence~~obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par ~~l'organisme d'autoréglementation~~la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 2022 – ~~Différences~~Divergences non ~~conciliées~~résolues

Une ~~différence~~divergence est considérée non ~~conciliée~~résolue sauf dans les cas suivants :

- (i) ~~on a reçu de la contrepartie~~ un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie; et
- (ii) une écriture de journal pour régler la ~~différence~~divergence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du ~~questionnaire~~Formulaire 1 est exigible.

~~Ceci~~Cela n'~~inclut~~ pas les écritures de journal qui ont pour effet d'~~imputer~~ la ~~différence aux profits ou aux pertes~~divergence au résultat net de la période subséquente à la date du ~~questionnaire~~Formulaire 1.

Il faut tenir compte à la date du ~~questionnaire~~Formulaire 1 de la ~~valeur~~au ~~de~~ marché et des ~~exigences de marge~~dépôts de garantie obligatoires à l'égard des titres à découvert et des autres ~~différences~~divergences non ~~conciliées~~résolues défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des ~~différences~~divergences survenues un mois ou plus avant la date du ~~questionnaire~~Formulaire 1 et qui ne sont toujours pas ~~conciliées~~résolues un mois après la date du ~~questionnaire~~Formulaire 1 ou à toute autre date à laquelle le dépôt du

~~avril 2007~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

questionnaire Formulaire 1 est exigible.

~~La marge requise~~ Le dépôt de garantie requis est ~~celle~~ celui que l'on calculerait sur une position de titres en ~~inventaire~~ portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de ~~marge~~ dépôt de garantie réduit, le taux de ~~marge~~ dépôt de garantie est de 25 ~~p. cent~~ % au lieu de 30 ~~p. cent~~ %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de ~~l'organisme d'autoréglementation~~ la Société, avec les détails de ~~tous~~ toutes les ~~écarts~~ divergences non ~~conciliés~~ résolues à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies ~~lors~~ au moment du calcul des ~~marges exigées~~ dépôts de garantie requis sur les ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues :

Type de différence <u>divergences</u> non conciliée <u>résolues</u>	Marge requise <u>Dépôt de garantie obligatoire</u>
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucune <u>Aucun</u>
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) <u>débit</u> (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position en compte <u>acheteur</u> non conciliée <u>résolue</u> avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur la transaction l'opération moins la valeur au de marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte <u>acheteur</u> non conciliée <u>résolue</u> sans espèces dans les registres du membre <u>membre</u>	Aucune <u>Aucun</u>
Position à découvert <u>vendeur</u> non conciliée <u>résolue</u> avec espèces dans les registres du membre <u>membre</u>	[(La valeur au de marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre l'opération)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte <u>acheteur</u> ou position à découvert <u>vendeur</u> non conciliée <u>résolue</u> dans les registres d'autres courtiers	Aucune <u>Aucun</u>
Position à découvert <u>vendeur</u> résultant d'un une restructuration de capital (exemple : organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert <u>vendeur</u> non conciliée <u>résolue</u> sans espèces dans les registres du membre	[La valeur au de marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ~~l'~~ajustement de l'évaluation à la valeur ~~au~~ de marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif (OPC) ne sont pas rapprochées chaque mois, ~~une~~ marge dépôt de garantie correspondant à un pourcentage de la valeur ~~au~~ de marché des titres de cet ~~organisme de placement collectif~~ OPC détenus pour le compte des clients doit être ~~fournie~~ fourni. Si aucune opération à l'égard de ~~l'organisme de placement collectif~~ OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur ~~d'emprunt de prêt~~ n'est associée à ~~l'organisme de placement collectif~~ OPC, le pourcentage est de 10 ~~p. cent~~ %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 ~~p. cent~~ %.

~~Écarts~~ Divergences non ~~conciliés~~ résolues dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, ~~tous~~ toutes les ~~écarts constatés~~ divergences constatées qui n'ont pas été ~~conciliés~~ résolues à la date limite de remise du rapport.

Fin du mois

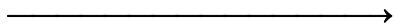
Fin du mois + 20 jours ouvrables

(Date du rapport)
(Date limite)

Inclure les ~~écarts constatés~~ divergences constatées à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été ~~conciliés~~ résolues à la date limite.

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Ne pas inclure les ~~écarts~~divergences à la date du rapport qui ont été ~~conciliés~~résolues à la date limite ou avant celle-ci.



Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre ~~d'écarts~~de divergences non ~~conciliés~~résolues et la valeur en espèces des ~~écarts~~soldes débiteurs et créditeurs qu'elles entraînent. La colonne débit/à découvert indique les ~~écarts~~divergences en espèces et la valeur ~~au~~de marché des ~~écarts~~divergences de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les ~~écarts~~divergences en espèces et la valeur ~~au~~de marché des ~~écarts~~divergences de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la valeur ~~au~~de marché des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier ~~toutes~~tous les ~~conciliations~~rapprochements et les mettre à la disposition ~~de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le membre et des vérificateurs du membre à des fins de vérification~~du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

~~Écarts~~Divergences non ~~conciliés~~résolues dans les ~~décomptes~~dénombrements des titres :

Déclarer ~~tous~~toutes les ~~écarts relatifs aux décomptes~~divergences relatives aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été ~~conciliés~~résolues à la date limite. Le montant ~~de la marge exigée~~du dépôt de garantie requis correspond à la valeur ~~au~~de marché de l'écart des titres à découvert, ~~plus la couverture de portefeuille pertinente~~de ~~marché de la divergence dans les positions vendeur, plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en~~portefeuille.

Ligne ~~21~~23 – Autres

Cette rubrique doit inclure ~~toutes les exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règlements Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~tous les dépôts de garantie obligatoires non mentionnés ci-dessus prescrits par les Règles de la Société.

DATE: _____ **ÉTAT C** **FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C**

~~PARTIE I~~

~~RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES~~

(~~nom~~Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA ~~PROVISION POUR LE~~RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au

1. RÉFÉRENCE	2. NOTES	3. (EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-2729 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		
LIQUIDITÉS -		
2. DÉDUIRE :		
2. A-1918 (a) — autres éléments d'actif <u>Autres actifs</u> admissibles		
3. <u>Tabl Ta</u> (b) — recouvrements <u>Recouvrements</u> d'impôts		
b.6A		
4. (c) — titres <u>Titres</u> gardés en des lieux non agréés de dépôt <u>dépôt</u> de valeurs <u>titres</u>		
AJOUTER :		
5. A-6668 (d) — passif à long terme <u>Passifs non courants</u>		
6. <u>Tabl Ta</u> (e) — recouvrements <u>Recouvrements</u> d'impôts — revenus courus — <u>produits à recevoir</u>		
b.6A		
3-7 EXCÉDENT POUR LE <u>AU TITRE DU</u> SIGNAL PRÉCURSEUR		
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL -		
8. B-2224 Marge totale exigée de <u>Dépôt de garantie total obligatoire de</u> _____ \$		
<u>multipliée multiplié</u> par 5 p. cent %		
5-9 PROVISION POUR LE <u>RÉSERVE AU TITRE DU</u> SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 37		
moins ligne 48]		

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à:

- (a) ~~5 p-cent de la marge totale exigée~~ soit à 5 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne ~~4-ci-haut~~), la ~~fi~~~~me~~8 ci-dessus, le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) ~~2 p-cent de la marge totale exigée~~ soit à 2 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne ~~4-ci-haut~~), la ~~fi~~~~me~~8 ci-dessus, le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2(a) et (b) – 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ~~est hors du contrôle du~~ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 2(c) – 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~18,20~~, lorsque l'entité se qualifie ~~autrement par ailleurs~~ comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, le~~comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la ~~valeur~~au de marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~18,20~~, afin de déterminer l'~~exigence~~obligation en matière de capital à présenter à la ligne ~~2(c)4~~ de l'État C.

Ligne 2(d) – 5 – ~~Le passif à long terme est ajouté~~Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'~~ils~~ ne ~~représente~~représentent pas une obligation ~~à court terme~~courante du courtier membre et qu'~~il peut~~ils peuvent être ~~utilisé~~utilisés comme ~~une~~ source de financement.

Ligne 2(e) – 6 – Cette addition évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des ~~revenus courus. Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse~~produits à recevoir.

Ligne 3 – 7 – Si l'excédent ~~pour le~~au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~Règles de la Société trouvent application.

Ligne 5 – 9 – Si la ~~provision pour le~~réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~Règles de la Société trouvent application.

DATE: _____

ÉTAT D FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES À SÉPARER DISPONIBLES À MAINTENIR À PART

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À SÉPARER MAINTENIR À PART :		
1. B-36	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	_____
2. C-59	Provision pour le Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	_____
3.	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DISPONIBLES [lignes 1 plus 2]	_____
Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4. Tab 1a b.4	Less client free credit balances: _____ (a) de la firme du courtier membre [voir directives]	_____
5.	_____ (b) maintenus pour les remisiers du Type 3	_____
5-6	MONTANT REQUIS POUR LA SÉPARATION LE MAINTIEN À PART [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4, 4 plus la ligne 5; voir directives]	_____
MONTANT DÉJÀ SÉPARÉ MAINTENU À PART :		
6-7	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives]	_____
7-8 Tab 1a b.2	Valeur au cours du marché des titres appartenant à la firme et séparés en portefeuille et maintenus à part [voir directives]	_____
8-9	MONTANT TOTAL SÉPARÉ MAINTENU À PART [lignes 6 plus 7]	_____
9-10	EXCÉDENT NET DE SÉPARATION MAINTIEN À PART (INSUFFISANCE) [lignes 5 plus 8, ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	_____

DIRECTIVES :

Ligne 3- - Si le résultat est négatif, alors la ligne 56 est égale à la ligne 4, 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit séparer/maintenir à part 100 p-cent % des soldes créditeurs libres/disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs libres/disponibles dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour une discussion/un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs libres-disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs libres/disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant/de caisse et les comptes sur marge - les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions à découvert plus la marge réglementaire exigée vendeur plus le dépôt de garantie prescrit sur ces positions à découvert vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés - tout solde créditeur moins (la marge exigée sur les positions de somme du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme et d standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme moins les profits et plus les pertes sur standardisés moins la valeur nette de ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 56 - Si le résultat est NÉANT/Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 67 - La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs libres/disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une institution

avril 2000/janvier 2011

DATE: _____

ÉTAT D FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D
PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

agrée.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 78 - Les titres à inclure sont les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont ~~séparés et détenus~~ maintenus à part des biens appartenant au courtier membre.

Ligne 910 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de ~~séparation~~ maintien à part et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de ~~séparation~~ maintien à part. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom/Nom du courtier membre)

**ÉTAT SOMMAIRE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE ÉTAT DU RÉSULTAT ET
DU RÉSULTAT GLOBAL**

pour l'exercice terminé le _____

[with comparative figures for the year /month ended _____]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE-OU MOIS COURANT)	(EXERCICE-OU MOIS PRÉCÉDENT)
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)

REVENUS/PRODUITS DE COMMISSION

1.	Titre canadiens inscrits cotés en bourse	-----	-----
2.	Autres titres	-----	-----
3.	Fonds communs Organismes de placement collectif	-----	-----
4.	Options canadiennes cotées en bourse	-----	-----
5.	Autres options cotées en bourse	-----	-----
6.	Contrats à terme canadiens cotés en bourse	-----	-----
7.	Autres contrats à terme standardisés	-----	-----
8.	Dérivés de gré à gré	-----	-----

REVENUS/PRODUITS DE CONTREPARTIE/CONTREPARTISTE

8.	Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes	-----	-----
9.	Autres actions et options	-----	-----
10.		-----	-----
10.	Obligations	-----	-----
11.	Contrats à terme Titres de créance	-----	-----
12.	Marché monétaire	-----	-----
13.	Contrats à terme standardisés	-----	-----
14.	Dérivés de gré à gré	-----	-----

REVENUS/PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCEMENT CORPORATIF D'ENTREPRISE

13. (a)	Nouvelles émissions - actions titres de participation	-----	-----
15.		-----	-----
13. (b)	Nouvelles émissions - titres d'emprunt	-----	-----
16.		-----	-----
13. (c)	Honoraires de conseils aux entreprises	-----	-----
17.		-----	-----

AUTRES REVENUS/PRODUITS

14.	Intérêts net	-----	-----
18.		-----	-----
15.	Honoraires	-----	-----
19.		-----	-----
16.	Autres [joindre détails]	-----	-----
20.		-----	-----
17.	REVENU TOTAL – PRODUITS	-----	-----
21.		-----	-----

DÉPENSES/CHARGES

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

18.	Rémunération variable			
22.				
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers			
19.	Mauvaises créances (recouvrement) Créances douteuses			
24.				
20.	Intérêt Intérêts sur dette emprunts subordonnés			
25.				
26.	Coûts de financement			
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise			
21.	Postes de nature inhabituelle [expliquer] [joindre détails]			
28.				
29.	Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées			
22.	Dépenses Charges d'exploitation autres que les lignes 24, 25,			
30.	26 & 27			
31.	Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur			
32.	Produits – Réévaluation d'actifs			
23.	Bénéfice (perte) avant les lignes 24, 25, 26 & 27 Charges –			
33.	Réévaluation d'actifs			
24.	Intérêt sur la dette Charges d'intérêts sur emprunts			
34.	subordonnés internes			
25.	Primes			
35.				
26.	Tabl. Provision pour impôts sur les bénéfices			
36.	6(5) (recouvrement) Bénéfice net (perte nette) avant impôts			
37.	Tab. 6(5) (a) – Exigibles Charge d'impôts (recouvrement)			
	(b) – Reportés			
27.	Postes extraordinaires [expliquer]			
28.	BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE LA PÉRIODE L'EXERCICE			
38.				

F–C-2(a)11

NOTE: REMPLIR ÉGALEMENT LES LIGNES 29 À 31 EN CAS DU DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL Autres éléments du résultat global

39.	Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs			
			F-5a	
40.	Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestation déterminées			
			F-5b	
41.	Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts [lignes 39 plus 40]			
			Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71	
42.	Total du résultat global de l'exercice, après impôt [lignes 38 plus 41]			

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :

~~29.~~ Dividendes versés ou retraits des associés

~~43.~~

~~30.~~ Autres ~~[donner le détail]~~ [joindre détails]

~~44.~~

~~31.~~ VARIATION NETTE DES BÉNÉFICES ~~RÉSULTATS~~ NON

~~45.~~ RÉPARTIS ~~DISTRIBUÉS~~ [lignes 28 à 30] [lignes 38, 43 et 44]

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État E pré-imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État E. **Résultat global**

Les catégories de revenus et dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre; toute exception doit être approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.

Lignes

~~1-7. Les revenus de commissions~~ doivent être présentés, déduction faite de la commission payée à un autre courtier. Les commissions payées aux représentants enregistrés doivent être présentées à la ligne 18. Les commissions gagnées sur les ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals) doivent aussi être incluses dans les lignes 1 à 7.

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, y compris les profits et les pertes de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global peuvent provenir de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le profit (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées.

Lignes

1. ~~Regroupe~~Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés ~~[TSE, Montréal, Bourse de croissance TSX, Winnipeg], déduction faite des commissions payées à des courtiers. Les commissions sur des transactions d'options doivent être présentées aux lignes 4 ou 5 en bourse.~~
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. ~~Regroupe~~Inclure les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions hors bourse [actions et obligations canadiennes ou étrangères], sur des titres inscrits sur des bourses américaines~~opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de participation ou de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers; ~~moins les sommes versées à des courtiers. Indiquer les commissions sur les activités du marché monétaire à la ligne 12.~~
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. ~~Regroupe~~Inclure toutes les ~~frais d'administration et~~ commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des ~~transactions de~~opérations sur des titres d'organisme de placement collectif, ~~nettes des paiements qui leurs sont dus.~~
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. ~~Regroupe~~Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. ~~Regroupe~~Inclure les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions sur options hors bourse au Canada et sur des transactions sur options américaines et étrangères, déduction faite des montants payés à d'autres courtiers.~~opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires

~~juin 2002~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

versés à des tiers).

6. Regroupe/Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés en bourse compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Regroupe/Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés ~~ainsi que des contrats à terme hors~~ en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- ~~8. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartie [profits de négociation y compris les dividendes et les intérêts] sur des options CCCPD et sur les valeurs sous-jacentes (actions et obligations) détenues dans un compte de la firme ou d'un mainteneur de marché. Il faut tenir compte du coût de financement et des ajustements pour évaluer les positions au marché.~~
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Regroupe/Inclure tous les ~~revenus~~ produits gagnés à titre de contrepartiste ~~[(profits de négociation ou pertes sur opérations, y compris les dividendes et les intérêts)]~~ sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et ~~des opérations portant sur des~~ les titres sous-jacents connexes ~~détenues dans des comptes de la société ou d'un mainteneur de marché. Doit tenir compte d'un facteur au titre du coût de l'intérêt. Inscrire le rajustement des portefeuilles à la valeur au marché, des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou un teneur de marché.~~
- ~~10. Regroupe les revenus [profits ou pertes de négociation] sur les obligations [mais non sur les contrats à terme sur produits financiers non utilisés à des fins de couverture] par exemple, les obligations du Canada, des provinces canadiennes, des municipalités, des corporations, des euro-obligations et des titres d'emprunt des États-Unis, du Royaume-Uni et des autres pays étrangers, **déduction faite du coût d'intérêt** [les coupons d'intérêt moins les coûts de financement]. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Le coût de financement de titres à découvert est la valeur du coupon moins les intérêts gagnés réduits des frais d'emprunt si des obligations sont empruntées pour faire la livraison des positions d'inventaire vendues à découvert par le membre. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme financiers utilisés pour couvrir les positions sur obligations. Inclure tout ajustement de l'inventaire au cours du marché. Les frais de découvert d'un jour (overcertification costs) doivent être indiqués à la ligne 22.~~
- ~~11. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes de négociation] sur des contrats à terme, sauf ceux qui sont reliés à des transactions sur obligations [ligne 10] ou sur des produits du marché monétaire [ligne 12].~~
- ~~12. Regroupe les revenus sur toutes activités du marché monétaire **déduction faite du coût d'intérêt** sur les bons du trésor canadiens et américains, sur les acceptations bancaires, sur le papier bancaire (canadien et étranger), sur le papier municipal et commercial. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel basé sur le taux du marché monétaire, lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Les billets escomptés doivent être amortis sur base de rendement jusqu'à l'échéance. Les revenus et dépenses d'intérêts sur des ententes de rachat et de revente doivent être comptabilisés chaque mois. Il faut tenir compte des ajustements pour évaluer les positions à leur valeur au cours du marché. Les commissions provenant du marché monétaire doivent également être présentées sous cette rubrique. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme utilisés pour couvrir les positions sur le marché monétaire.~~
Inclure ajustement des stocks à la valeur de marché.
Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur toutes les autres options et titres de participation sauf ceux pris en compte à la ligne 9 (Produits de contrepartiste :

juin 2002/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Le coût de financement doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

~~13 (a). Regroupe~~ 15. Inclure les revenus produits gagnés sur les nouvelles émissions ~~d'actions de titres de participation,~~ la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits ~~du d'un~~ syndicat bancaire, ~~les honoraires de conseil,~~ les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres d'emprunt convertibles ~~et les dépenses de syndicat [à moins qu'elles soient traitées comme un actif payé d'avance] et les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13 (b). Regroupe les revenus~~ 16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, ~~soit les titres d'entreprise et d'État,~~ ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada ~~[déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13 (c). Regroupe~~ 17. Inclure les revenus produits gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.

~~14. Regroupe tous les revenus d'intérêts qui ne sont pas reliés aux transactions sur obligations, sur le marché monétaire, sur des contrats à terme sur produits financiers et sur ses options. Les revenus d'intérêts et les coûts reliés d'intérêt pour supporter les~~

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres d'emprunt, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts liés au portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels ~~doivent être inclus sur cette ligne sur une base nette,~~ par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant du portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

~~15. Regroupe~~ 19. Inclure les honoraires ~~reliés~~ liés aux procurations, ~~à l'évaluation aux services~~ de portefeuille, ~~à la séparation et au maintien à part~~ ou à la garde de ~~valeurs titres,~~ aux frais ~~imputés~~ liés aux comptes REER et ~~à tous autres frais imputés~~ aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.

~~16. Regroupe les profits et pertes de change et tous les autres revenus~~

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-haut. ~~18. Regroupe dessus.~~

juin 2002/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. ~~À titre d' , par~~ exemple, ~~mentionnons~~ les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels. ~~Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 25.~~
~~Les~~
Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois ~~et présentées à la ligne 18.20.~~
~~— Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée externe et l'intérêt non discrétionnaire contractuel sur dette subordonnée interne.~~
- ~~21. Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 27].
Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.~~
- ~~22. Regroupe toutes les dépenses d'exploitation (y compris celles reliées à des ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals)) qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Exemple : frais de syndication [ligne 13a)], compensation variable [ligne 18], primes discrétionnaires [ligne 25].~~
- ~~24. Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée contractée avec des personnes apparentées et d'autres investisseurs de l'industrie pour lesquels l'intérêt peut être dérogé si nécessaire.~~
- ~~25. Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Veuillez lire cependant les directives de la ligne 18 avant de remplir cette ligne.~~
- ~~26. Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 22. Un impôt de 33 1/3 p. cent sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 6.~~
- ~~27. Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :
Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).~~
23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des organismes de placement collectif.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts non discrétionnaires contractuels sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en stock (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût du portage des soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
- ~~(a) ils~~ 28. Les postes de nature inhabituelle sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices; ~~(b) — ils, ou~~ ne sont pas typiques des activités normales; ~~et.~~
- ~~(c) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.
De plus, ces postes doivent être présentés net d'impôt. À titre d'exemple, la destruction par le feu de la collection d'œuvres d'art non assurée du membre.~~
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou dont la cession est prévue, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel, par exemple, la fermeture d'une succursale.
30. Regroupe Inclure toutes les charges d'exploitation (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollar deals)).
Les frais de découvert d'un jour (over-certification costs) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais de transaction liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes devraient être indiqués à la ligne 30.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

31. Le montant indiqué correspond au profit (à la perte) utilisé aux fins du test du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la constatation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Inclure les charges intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le revenu.
Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges d'exploitation).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'actifs.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux ~~bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les capitaux (ex : prime au rachat du capital-actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs.~~ résultats non distribués.
- Tout ajustement requis pour ~~concilier les bénéfices non répartis selon le RFM aux bénéfices non répartis selon le R&QFRU~~ devra rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier ~~RFM~~ rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement ~~soit~~ est connu.

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DES CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL ET
LES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (CORPORATION) OU LES PROFITS
NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉ) POUR L'EXERCICE
TERMINÉ LE**

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT
A. CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL	
1. Solde à la fin du dernier exercice	
2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[expliquer]</i>	
(a)	
(b)	
(c)	
3. Capital à la fin de l'exercice	
	A-71
B. ANALYSE DU CAPITAL À LA FIN DE L'EXERCICE <i>[voir note 1]</i>	
1. (a)	
(b)	
(c)	
Doit concorder avec la ligne 3 ci-dessus	
C. BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [CORPORATION] OU PROFITS NON DISTRIBUÉS [SOCIÉTÉ]	
1. Bénéfices non répartis ou profits non distribués au début de l'exercice	
2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[voir note 2]</i>	
E-28 (a) Revenu net (perte nette) au cours de l'exercice	
(b) Dividendes versés ou retraits des associés	
(c) Autres <i>[expliquer]</i>	
3. Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin de l'exercice	
	A-72

NOTES:

- Partie B**— Les renseignements relatifs au capital-actions autorisé et émis doivent être divulgués conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- Ligne C-2**— Les montants débités ou crédités directement aux bénéfices non répartis doivent être limités aux opérations de capital (par exemple, les dividendes, les primes lors de rachat d'actions, etc.) et aux redressements affectés aux exercices antérieurs. Tous les éléments de revenu de nature extraordinaire ou inhabituelle (par exemple, profit ou perte sur la vente d'immobilisations ou de titres de membres, etc.) doivent être inclus dans l'État E pour arriver au revenu net ou à la perte nette de l'exercice. Le montant de ce revenu ou de cette perte doit être reporté en totalité aux bénéfices non répartis [État F, ligne C-2a)].

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

pour l'exercice terminé le

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

		<u>NOTES</u>	<u>CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES</u> [a] (en milliers de dollars canadiens)	<u>PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS</u> [b] (en milliers de dollars canadiens)	<u>CAPITAL ÉMIS</u> [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1.	Solde d'ouverture				
2.	Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]				
	(a)				
	(b)				
	(c)				
3.	Solde de fermeture				
					A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

		<u>NOTES</u>	<u>RÉSERVE GÉNÉRALE</u> [a] (en milliers de dollars canadiens)	<u>RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES ACTIFS</u> [b] (en milliers de dollars canadiens)	<u>RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL</u> [c] (en milliers de dollars canadiens)	<u>TOTAL DES RÉSERVES</u> [d] = [a] + [b] + [c] (en milliers de dollars canadiens)
4.	Solde d'ouverture					
5.	Variations durant l'exercice					
	(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des actifs					
					E-39	
	(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – profit (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées					
					E-40	
	(c) Comptabilisation de paiements					

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

	<u>fondés sur des actions</u>				<u>E-30</u>	
	<u>(d) Virement à partir (à destination) des résultats non distribués</u>					
		<u>F-12</u>				
	<u>(e) Autre [joindre détails]</u>					
<u>6.</u>	<u>Solde de fermeture</u>					<u>A-73</u>

C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

	<u>NOTES</u>	<u>RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE COURANT)</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE PRÉCÉDENT)</u> <u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
<u>7.</u> <u>Solde d'ouverture</u>			
<u>8.</u> <u>Solde d'ouverture [joindre détails]</u>			
<u>(a)</u>		<u>S/O</u>	
<u>(b)</u>		<u>S/O</u>	
<u>9.</u> <u>Après retraitement</u>		<u>S/O</u>	
<u>10.</u> <u>Dividendes versés ou retraits des associés</u>			
<u>11.</u> <u>Profit ou perte de l'exercice</u>			
		<u>E-38</u>	
<u>12.</u> <u>Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [joindre détails]</u>			
<u>(a)</u>			
<u>(b)</u>			
<u>(c)</u>			
<u>13.</u> <u>Solde de fermeture</u>			
		<u>A-72</u>	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F **NOTES ET DIRECTIVES**

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

Le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des actifs

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles (immobilisations corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des actifs.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice courant nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent:

* Le solde d'ouverture de l'exercice courant doit correspondre au solde de fermeture de l'exercice précédent:

DATE: _____

ÉTAT-G

PARTIE-I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS
SUBORDONNÉS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ
LE**

	INVESTISSEURS DE L'INDUSTRIE	PRÊTEURS EXTERNÉS APPROUVÉS
1. Solde à la fin du dernier exercice	-----	-----
2. Augmentations au cours de l'exercice — <i>{donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation}</i>		
(a)	-----	-----
(b)	-----	-----
(c)	-----	-----
(d)	-----	-----
(e)	-----	-----
(f)	-----	-----
3. Total partiel	-----	-----
4. Diminutions au cours de l'exercice — <i>{donner le nom des prêteurs et la date de diminution}</i>		
(a)	-----	-----
(b)	-----	-----
(c)	-----	-----
(d)	-----	-----
(e)	-----	-----
(f)	-----	-----
5. Total partiel	-----	-----
6. Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice	-----	-----
	A-70	A-69

DIRECTIVES:-

1. ~~À la date de vérification annuelle seulement~~, joindre une annexe à l'État G indiquant, pour chaque prêt en vigueur, le montant de l'emprunt et le nom du prêteur. Les débiteures subordonnées émises en vertu d'un acte de fiducie ne doivent figurer qu'au total.
2. Il faut entendre par "**emprunts subordonnés**" ~~des emprunts approuvés~~, en vertu d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme d'autoréglementation responsable, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'investisseurs de l'industrie ou prêteurs externes approuvés par l'organisme d'autoréglementation et ~~dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et est assujéti à l'approbation de cet organisme~~.
3. ~~"Investisseurs de l'industrie"~~ — Pour la définition, se référer aux règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

au

PCGR DU CANADA no de ligne	IFRS no de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
		ACTIFS LIQUIDES :				
<u>1.</u>	<u>1.</u>	<u>Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées</u>				
<u>2.</u>	<u>2.</u>	<u>Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues</u>				
<u>3.</u>	<u>3.</u>	<u>Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>				
<u>4.</u>	<u>4.</u>	<u>Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]</u>				
<u>5.</u>	<u>5.</u>	<u>Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]</u>				
<u>6.</u>	<u>6.</u>	<u>Prêts, titres empruntés et reventes</u>				
<u>7.</u>	<u>7.</u>	<u>Titres en portefeuille - à la valeur de marché</u>				
<u>8.</u>	<u>8.</u>	<u>Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>				
<u>10.</u>	<u>9.</u>	<u>Comptes de clients</u>				
<u>11.</u>	<u>10.</u>	<u>Solde d'opérations entre courtiers</u>				
<u>12.</u>	<u>11.</u>	<u>Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC</u>				
<u>13.</u>	<u>12.</u>	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES				
		AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :				
<u>14.</u>	<u>13.</u>	<u>Actifs d'impôt exigible</u>				
<u>15.</u>	<u>14.</u>	<u>Impôts et taxes payés en trop et recouvrables</u>				
<u>16.</u>	<u>15.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>				
<u>17.</u>	<u>16.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>				
<u>18.</u>	<u>17.</u>	<u>Autres [joindre détails]</u>				
<u>19.</u>	<u>18.</u>	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES				
		ACTIFS NON ADMISSIBLES :				
<u>20.</u>	<u>19.</u>	<u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>				
<u>21.</u>	<u>20.</u>	<u>Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>				

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

PCGR DU CANADA	IFRS			PCGR DU CANADA	AJUSTEMENTS	IFRS
n° de ligne	n° de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	(date)	POUR IFRS	(date)
		<u>ACTIFS NON ADMISSIBLES (suite) :</u>				
<u>22.</u>	<u>21.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>				
<u>23.</u>	<u>22.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>				
	<u>23.</u>	<u>Actifs d'impôt différé</u>				
	<u>24.</u>	<u>Immobilisations incorporelles</u>				
<u>24.</u>	<u>25.</u>	<u>Immobilisations corporelles</u>				
<u>27.</u>	<u>26.</u>	<u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>				
	<u>27.</u>	<u>Avances à des filiales et à des membres du même groupe</u>				
<u>28.</u>	<u>28.</u>	<u>Autres actifs [joindre détails]</u>				
<u>29.</u>	<u>29.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>				
<u>26.</u>	<u>30.</u>	<u>Contrats de location-financement</u>				
<u>30.</u>	<u>31.</u>	<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>				
		<u>PASSIFS COURANTS :</u>				
<u>51.</u>	<u>51.</u>	<u>Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats</u>				
<u>52.</u>	<u>52.</u>	<u>Titres vendus à découvert - à la valeur de marché</u>				
<u>54.</u>	<u>53.</u>	<u>Comptes de clients</u>				
<u>55.</u>	<u>54.</u>	<u>Courtiers</u>				
	<u>55.</u>	<u>Provisions</u>				
<u>56.</u>	<u>56.</u>	<u>Passifs d'impôt exigible</u>				
<u>58.</u>	<u>57.</u>	<u>Dettes au titre de primes</u>				
<u>59.</u>	<u>58.</u>	<u>Dettes et charges à payer</u>				
<u>60.</u>	<u>59.</u>	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>				
<u>61.</u>	<u>60.</u>	<u>Autres passifs courants [joindre détails]</u>				
<u>62.</u>	<u>61.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS COURANTS</u>				
		<u>PASSIFS NON COURANTS :</u>				
	<u>62.</u>	<u>Provisions</u>				
<u>63.</u>	<u>63.</u>	<u>Passifs d'impôt différé</u>				
<u>64.</u>	<u>64.</u>	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>				
<u>68.</u>	<u>65.</u>	<u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>				
<u>65.</u>	<u>66.</u>	<u>Autres passifs non courants [joindre détails]</u>				
<u>69., 70.</u>	<u>67.</u>	<u>Emprunts subordonnés</u>				
<u>66.</u>	<u>68.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS NON COURANTS</u>				
<u>67.</u>	<u>69.</u>	<u>TOTAL – PASSIF</u>				
		<u>CAPITAL ET RÉSERVES :</u>				
<u>71.</u>	<u>70.</u>	<u>Capital émis</u>				
	<u>71.</u>	<u>Réserves</u>				
<u>72.</u>	<u>72.</u>	<u>Résultats non distribués ou profits non répartis</u>				
<u>73.</u>	<u>73.</u>	<u>TOTAL – CAPITAL</u>				
<u>74.</u>	<u>74.</u>	<u>TOTAL – PASSIF ET CAPITAL</u>				

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C
NOTES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT

<u>N° de la note</u>	<u>Explication de l'ajustement</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G **NOTES ET DIRECTIVES**

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de 7 semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de 7 semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ 10 semaines suivant la clôture de l'exercice de décembre 2010.

Procédures spéciales exigées du groupe des auditeurs

Le groupe des auditeurs du courtier membre doit s'assurer, au moyen de procédures spéciales, de la conformité de l'État A d'ouverture en IFRS et du rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS. Ces procédures spéciales ont pour but de confirmer à la Société le fait que les ajustements effectués sont raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % » :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS

(nom du membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du membre au _____ et les résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les registres du membre.

Nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont vrais et exacts pour la période écoulée depuis la dernière vérification jusqu'à la date des états ci-joints qui ont été dressés conformément aux exigences actuelles de l'organisme d'autoréglementation responsable et du Fonds canadien de protection des épargnants.

RÉPONSES

1. Les états ci-joints présentent-ils tous les éléments d'actif et de passif, notamment les suivants:
 - (a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?
 - (b) Les options de vente et d'achat et les autres options en circulation?
 - (c) La participation à des prises fermes ou autres conventions nécessitant de futures exigences de capital?
 - (d) Les poursuites intentées contre le membre, des associés ou la compagnie et tout autre litige en cours?
 - (e) Les arrérages d'impôts sur le revenu des associés ou de la compagnie?
 - (f) Les autres éléments de passif éventuel, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements affectant la situation financière du membre?
2. Tous les titres de membres détenus par le membre appartiennent-ils à celui-ci en toute propriété libres de toute charge?
3. Le membre assure-t-il promptement la séparation des titres des clients conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
4. Le membre détermine-t-il sur une base régulière le montant des soldes créditeurs libres à séparer et en assure-t-il promptement la séparation conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
5. Le membre a-t-il une police d'assurance dont la nature et le montant sont conformes aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
6. Les "concentrations de titres", telles qu'elles sont décrites dans les règles, règlements et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable, figurent-elles toutes au Tableau 9?
7. Est-ce que l'exigence de "la règle la plus rigoureuse" [telle qu'elle est décrite dans les directives générales] a été suivie dans la préparation de ces états et tableaux?
8. Le membre surveille-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences du signal précurseur conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
9. Le membre a-t-il en place un système de contrôle interne adéquat conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
10. Les registres et les dossiers du membre sont-ils conformes aux règlements et règles prévus dans les statuts de l'organisme d'autoréglementation responsable?
11. Le membre suit-il ses politiques et procédures minimales relatives au décompte des titres conformément aux exigences de l'organisme d'autoréglementation responsable?

{date}

Nom et fonctions – S.V.P. dactylographier

Signature

~~ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS~~
~~NOTES ET DIRECTIVES~~

- ~~1. Donner les détails si une des réponses aux questions de l'attestation est "non".~~
- ~~2. Les personnes qui doivent signer sont :~~
 - ~~(a) Président-chef de la direction ou associé~~
 - ~~(b) Directeur financier~~
 - ~~(c) Représentant attitré (s'il y a lieu)~~
 - ~~(d) Chef comptable~~
 - ~~(e) moins deux autres administrateurs/associés non mentionnés en a) à d) ci-haut.~~
- ~~3. Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.~~

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants:
(organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de

_____ au _____
(membre) (date)
et pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au _____ :
(date)

Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes — Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.

Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.

Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

(nom du cabinet de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

NOTES :

Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit organisme ne seront pas acceptées.

Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

À: _____ -et au Fonds canadien de protection des épargnants-
(organisme d'autoréglementation responsable)

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons ~~effectué~~réalisé les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires ~~obligeant~~

_____ -à maintenir un minimum d'assurance comme il est prévu dans
(membre)
les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ -et du Fonds canadien de
(organisme d'autoréglementation responsable)
protection des épargnants-

La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ -à l'assurance
(organisme d'autoréglementation responsable)

à l'égard de l'assurance incombe à la direction du membre. ~~imposant à~~ < courtier membre > l'obligation de maintenir en vigueur des garanties d'assurance minimales, de voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et de conclure des ententes de garantie comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est responsable de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie. Nous avons comme responsabilité ~~d'effectuer~~de réaliser les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'~~égard de la souscription d'une couverture d'~~égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences ~~minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'Établissement~~minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. ~~Nous avons obtenu de la~~a) _____ La haute direction du courtier membre ~~la garantie nous a déclaré~~ que les politiques et procédures de ~~contrôles internes~~contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences ~~minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'ils ont été mis en place~~minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
b) _____ La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de garantie du courtier membre respectent les exigences minimales requises par la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard ~~n°~~n° 14 de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de ~~couverture imposées par les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de~~garantie qu'exigent les Règles de la Société.

Règlements et Politiques de _____
(organisme d'autoréglementation responsable)

4. ~~Nous avons demandé et obtenu une confirmation des courtiers d'assurance du membre en date du~~

_____ (date de la fin de la période)

quant à la couverture AIF souscrite auprès de souscripteurs d'assurance qui incluent notamment :

- | | |
|--|---|
| (a) _____ les clauses | (d) _____ le nom de l'assureur et de l'assuré |
| (b) _____ les limites de perte spécifiques et globales | (e) _____ les réclamations concernant la police depuis la dernière date de vérification |
| (c) _____ les franchises | (f) _____ le détail des pertes et des réclamations non réglées |

juillet 1997janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du courtier membre en date du _____
< date de la fin de l'exercice > quant aux garanties AIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance, à l'égard, notamment de ce qui suit :

5. — Dix

a) <u>les clauses</u>	d) <u>le nom de l'assureur et de l'assuré</u>
b) <u>les limites par sinistre et globales</u>	e) <u>les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit</u>
c) <u>les franchises</u>	f) <u>le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées</u>

5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients ~~ont été sélectionnés.~~ Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total du client produit par le courtier membre à la date de ~~vérification~~ l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du ~~Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes~~ Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport de l'avoir net total ~~du client~~ des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.

~~Après avoir appliqué les procédures susmentionnées, nous avons noté les exceptions suivantes : (liste des exceptions)~~

~~Ces procédures ne constituent pas une vérification et par conséquent nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat de la couverture d'assurance du membre ou quant à ses politiques et procédures de contrôles internes.~~

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de
(organisme d'autoréglementation responsable)
protection des épargnants uniquement aux fins de déterminer si le membre respecte et maintient les exigences minimales d'assurance figurant dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et
(organisme d'autoréglementation responsable)
à aucune autre fin.

(firme de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
(organisme d'autoréglementation responsable)

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant

_____ à séparer les titres des clients comme prévu dans les Statuts,
(membre)
Règles, Règlements et Politiques de _____ et du Fonds canadien de protection des
(organisme d'autoréglementation responsable)
épargnants. La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____
(organisme d'autoréglementation responsable)

à l'égard de la séparation des titres de clients incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées.

1. — Nous avons lu les politiques et procédures de contrôles internes écrites du membre à l'égard de la séparation des titres de clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimums requises par les

~~juillet 1997~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats:

2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière de séparation des titres de clients respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'elles ont été mises en place.
- 3-6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux ~~agréés~~ de dépôt de ~~valeurs~~ titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de «lieu agréé de dépôt de valeurs» titres figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (R&QFRU): Formulaire 1.
4. ~~Dix~~ 7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients ~~ont été sélectionnés~~. Pour chaque relevé, nous avons ~~calculé à déterminé de~~ calculé à déterminé de nouveau les exigences de séparation détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport ~~de séparation des~~ sur les titres en dépôt du courtier membre.
- 5-8. Nous avons sélectionné ____ positions sur titres¹ ~~déclarées comme comportant une insuffisance de séparation à diverses dates pendant l'année pour lesquelles les exigences de détention en dépôt avaient été déclarées non satisfaites à différentes dates pendant l'exercice~~ et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer ~~la vraisemblance~~ le caractère raisonnable. Les positions sur titres comportant une insuffisance ~~de séparation qui n'ont pas été corrigés à l'égard des exigences des titres en dépôt qui n'a pas été corrigée~~ conformément aux ~~Statuts, Règles, Règlements et Politiques~~ de la Société sont indiquées ci-après.

____ sont indiqués ci-après.

(organisme d'autoréglementation responsable)

- 6-9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués le ____ 19__ et avons comparé un échantillon ____ (en date du ____ < date de la fin de la période > de ____ l'exercice > et avons comparé un échantillon de ____ titres¹ au rapport ~~de séparation des~~ sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être ~~mis à part~~ en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
- 7-10. Nous avons sélectionné ~~dix~~ 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients ~~ayant détenant~~ ayant détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions ~~des~~ sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en ~~séparation~~ dépôt. Nous avons ~~sélectionné~~ également sélectionné un échantillon de titres en ~~séparation~~ dépôt dans les comptes de clients et ~~nous~~ les avons retracés ~~au~~ dans le PRT et ~~au~~ le rapport ~~de séparation~~ sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des garants avec lesquels le courtier membre a conclu une entente de garantie en vue de réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons réalisé aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de garantie sur lesquelles s'est appuyé le courtier membre pour réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice et réalisé les procédures suivantes :
- a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part du garant à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que sa garantie était en vigueur au cours de l'exercice terminé le ____ < date de la clôture de l'exercice > ____.
- b) nous avons comparé le libellé des ententes de garantie aux exigences minimales de la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.

Après Nous avons constaté, après avoir ~~appliqué les~~ réalisé ces procédures ~~susmentionnées, nous avons noté les, que les~~ seules exceptions étaient les suivantes : ~~(liste des exceptions)~~

¹ L'échantillon choisi doit comprendre : (i) 10 titres, ou (ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

Ces procédures ne constituent pas ~~une vérification~~ un audit et ~~par conséquent~~ nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat des ~~pas d'opinion sur le caractère satisfaisant des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de garantie qu'il a conclues, ni de ses~~ politiques et procédures de contrôles internes du membre concernant la séparation des titres de clients.

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de
(organisme d'autoréglementation responsable)
protection des épargnants uniquement aux fins de déterminer si le contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences relatives à la séparation en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres de ~~des~~ clients figurant et aux ententes de garantie stipulées dans les ~~Statuts, Règles, Règlements et Politiques de la Société.~~
-et à aucune autre fin.

(organisme d'autoréglementation responsable)

(firme de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS ~~À RECEVOIR~~, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES ENTENTES DE
REVENTE CONVENTIONS DE MISE EN PENSION

MONTANT DU PRÊT À RECEVOIR OU DES ESPÈCES DONNÉES EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN NANTISSEMENT GARANTIE OU EMPRUNTÉS	MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS
(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
[voir note 3]	[voir note 4]	[voir note 4]	

PRÊTS ~~À RECEVOIR~~:

1. Institutions agréées	-----	S/O	----- Néant <u>NÉANT</u>
2. Contreparties agréées	-----	S/O	-----
3. Entités réglementées	-----	S/O	-----
4. Autres [voir note 12]	-----	S/O	-----

TITRES EMPRUNTÉS :

5. Institutions agréées	-----	-----	----- Néant <u>NÉANT</u>
6. Contreparties agréées	-----	-----	-----
7. Entités réglementées	-----	-----	-----
8. Autres [voir note 12]	-----	-----	-----

ENTENTES DE REVENTE :

9. Institutions agréées	-----	S/O	----- Néant <u>NÉANT</u>
10. Contreparties agréées	-----	S/O	-----
11. Entités réglementées	-----	S/O	-----
12. Autres [voir note 12]	-----	S/O	-----
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	-----	-----	-----

A-6

B-6 9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Dans ce tableau, ~~il faut présenter~~ doit être préparé pour les prêts ~~à recevoir~~ garantis ~~résultant de transactions~~ dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des ~~liquidités espèces~~ excédentaires. ~~Les transactions d'emprunt~~ Toutes les opérations de prêts de titres et les ~~ententes de revente~~ conventions de prise en pension (c.-à-d. les ~~rachats inversés~~ prises en pension), y compris les ~~transactions~~ opérations de financement effectuées ~~à l'aide de~~ avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des ~~personnes parties~~ liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
 2. Pour les ~~fin~~ besoins de ce tableau, l'« insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~ de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences ~~réglementaires ou légales~~ prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de ~~surdimensionnement~~ ~~garantie par~~ ~~gage de titres~~ pour chacune des catégories de ~~contreparties agréées~~ est publiée sur base régulière.
 3. Inclure ~~l'intérêt couru~~ les intérêts courus dans le montant ~~dedu~~ prêt ~~à recevoir~~.
 4. La valeur ~~au cours du~~ de marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
 5. Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une ~~transaction de revente~~ opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le ~~courtier~~ membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type ~~de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant (i) les~~ d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) ~~les~~ des situations de défaut, (iii) ~~le~~ du traitement de la valeur des titres détenus par la partie ~~non~~ en défaut ~~règle~~ qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) ~~de~~ la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, ~~la séparation permanente du nantissement et du maintien à part en tout temps et~~ de l'obligation pour le prêteur de ~~renforcer son intérêt dans la~~ valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer ~~la plus haute priorité~~ le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou ~~d'intérêts dans~~ ~~une~~ de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de ~~transiger~~ ~~négociation~~. De plus, dans le cas d'une ~~transaction de revente~~ opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, ~~de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres~~ d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, ~~la marge~~ le dépôt de garantie doit être ~~établie~~ ~~établi~~ tel que précisé ci-dessous.
- Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors ~~une marge équivalente~~ un dépôt de garantie équivalant à 100 ~~p. cent~~ % de la valeur ~~au cours du~~ de marché doit être ~~pris~~ ~~pris~~ par le ~~courtier~~ membre sur ~~le nantissement donné~~ la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, ~~aucune marge~~ aucun dépôt de garantie n'est ~~exigée~~ ~~exigé~~.
- Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération de ~~revente~~ prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, ~~la marge~~ le dépôt de garantie exigible doit être ~~déterminée~~ ~~déterminé~~ comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de rachat et mise ou de rachat inversé prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucune marge Aucun dépôt de garantie	Aucune marge Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance pour l'excédent du solde de garantie	Insuffisance pour l'excédent du solde de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur au cours du de marché	Insuffisance de la valeur au cours du de marché (Note 2)	Marge Dépôt de garantie
Autre	Marge Dépôt de garantie	Marge Dépôt de garantie	200 p. cent % de marge dépôt de garantie (jusqu'à concur- rence concurrence de la valeur au de marché des

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

		titres visés sous-jacents)
Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison<u>remise</u> généralement acceptées conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge Le dépôt de garantie est calculécalculé à compter de la date de règlement normale<u>normal</u>. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction<u>l'opération</u> de rachat<u>mise</u> ou de rachat inverse<u>prise en pension</u>. Note 2 : Une marge : <u>Un dépôt de garantie</u> doit être prispris pour toute transaction<u>opération</u> qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction<u>l'opération</u>.		

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.
7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt ~~en d'~~espèces et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur ~~au cours du~~de marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou ~~revendus~~qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur ~~au cours du~~de marché des titres ~~biens~~ ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les fins besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire ~~les~~aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une ~~interprétation à l'effet que~~déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de ~~la transaction~~l'opération. Si une telle ~~interprétation~~n~~déclaration~~ n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait ~~les~~aux autres critères pour être une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
 8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt ~~en d'~~espèces et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~de de garantie, le montant de l'insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~de de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
 9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt ~~en d'~~espèces et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur ~~au cours du~~de marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou ~~revendus~~qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur ~~au cours du~~de marché des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
 10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt ~~en argent~~d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'~~une transaction de revente~~une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur ~~d'emprunt de l'argent prêté des espèces prêtées~~ ou des titres empruntés ou ~~revendus~~qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur ~~d'emprunt du prêt~~ des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur ~~d'emprunt du prêt~~ doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. ~~La marge requise~~ Le dépôt de garantie requis peut être ~~réduit~~réduit de ~~tout et tout~~ autre ~~marge~~dépôt de garantie déjà ~~pris~~pris sur la garantie (c.-à-d. en ~~inventaire~~portefeuille). Lorsque ~~le nantissement~~la garantie est ~~détenu~~détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les ~~transactions d'emprunt~~emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu''une lettre de crédit émise par une banque de l'~~Annexe~~'annexe I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~garantie des titres empruntés, ~~aucune marge~~aucun dépôt de garantie ne doit être ~~prise~~pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~garantie sur la valeur ~~au cours du~~de marché des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~transactions~~opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d''une « autre » personne) doivent être présentées ~~sur~~à la rubrique « Autres ».

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE EN PORTEFEUILLE ET VENDUS
À DÉCOUVERT – À LA VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ**

CATÉGORIE	VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ		MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ
	EN COMPTE (en milliers de dollars canadiens)	À DÉCOUVERT (en milliers de dollars canadiens)	
1. Marché monétaire			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE			
2. Obligations Titres de créance			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL DES OBLIGATIONS TITRES DE CRÉANCE			
3. Actions Titres de participation			
Intérêts courus sur les débetures convertibles			NÉANT
TOTAL DES ACTIONS TITRES DE PARTICIPATION			
4. Options			
5. Contrats à terme <u>de gré à gré</u>	NÉANT	NÉANT	
6. Autres Dérivés de gré à gré			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL AUTRES			
7. Négociateurs enregistrés inscrits, spécialistes et mainteneurs teneurs de marché {voir directives}	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL			
		A-52	B-710
9. DÉDUIRE : Titres, incluant compris les intérêts courus détenus en dépôt, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres disponibles de clients {voir directives}	A-8 et D-78		
10. TOTAL NET AJUSTÉ			
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES:

11. Valeur ~~au cours du~~ de marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt comme dépôts de base variables ou comme dépôts de garantie auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ~~comme dépôts variables~~ ou comme ~~dépôts de marge~~ dépôt de garantie auprès d'*un courtier chargé de comptes*
12. Réduction de marge dépôt de garantie attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, ~~les~~ et garanties des associés, administrateurs et dirigeants, ~~et les provisions générales~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

1- Évaluation et taux des dépôts de garantie

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date ~~du questionnaire~~. (~~Voir de clôture (voir les~~ directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de ~~marge~~dépôt de garantie prévus dans les ~~statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille ou vendus à découvert

2- Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en ~~compte~~portefeuille ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la ~~valeur au cours du~~de marché des titres en ~~compte~~portefeuille, le total de la ~~valeur au cours du~~de marché des titres vendus à découvert et le total ~~de la marge exigée~~du dépôt de garantie exigé pour chaque catégorie indiquée.

Calcul du dépôt de garantie sur les options

3- Lorsqu'un courtier membre utilise, pour calculer ~~la marge~~le dépôt de garantie sur les options, le programme informatisé de calcul du ~~dépôt de~~ margegarantie sur options d'une bourse reconnue ~~opérant~~active au Canada, les exigences de ~~marge~~dépôt de garantie calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les ~~registres~~comptes du courtier membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés ~~à la marge déterminée~~au dépôt de garantie déterminé par un tel programme de calcul du dépôt de margegarantie doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par « bourse reconnue », la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

~~Les inspecteurs ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autoréglementation~~Les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres ~~appartenant au membre~~en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de dépôt de garantie

5- Quand il y a compensation de ~~marge~~dépôt de garantie entre diverses catégories, ~~la marge exigée~~le dépôt de garantie exigé devrait être ~~indiquée~~indiqué dans la catégorie nécessitant ~~la marge~~le dépôt de garantie le plus ~~élevée~~élevé avant compensation.

Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend : les bons du ~~trésor~~Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les ~~papier~~effets bancaires canadiens et étrangers, les ~~papiers commerciaux~~billets de trésorerie et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

¹Le « cours du marché » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (a) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - ~~Le~~le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci~~Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers~~de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de ~~marge~~dépôt de garantie.
- (b) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - ~~Les~~les cours doivent être établis à la date ~~des états financiers~~de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (c) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - ~~Le~~le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. ~~Aucune marge n'est requise~~Aucun dépôt de garantie n'est requis lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) ~~la marge requise sera le moindre~~le dépôt de garantie requis est le moins élevé des éléments suivants :
 - (1) du le taux de ~~marge~~dépôt de garantie prescrit applicable selon l'échéance du titre, ~~et~~
 - (2) ~~de~~l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction ~~des~~des clauses de rachat, sous réserve d'une ~~marge~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

~~minimale~~ un dépôt de garantie minimum de 1/4 de 1 ~~p. cent~~%.

Ligne 7 - Dépôt de garantie exigé pour les négociateurs et spécialistes inscrits et les teneurs de marché :

- (i) ~~L'exigence de marge minimale~~ Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un négociateur ~~enregistré~~inscrit du ~~TSE~~TSX est de 50 000 \$.
- (ii) ~~L'exigence de marge minimale~~ Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un spécialiste ~~enregistré~~inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ~~ou~~et une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'~~'~~'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) ~~L'exigence de marge minimale~~ Le dépôt de garantie minimal pour un ~~mainteneur~~teneur de marché du ~~Toronto Stock Exchange~~TSX est de 50 000 \$ par spécialiste ~~enregistré~~inscrit et, pour la Bourse de Montréal, ~~de~~ 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque ~~classe~~catégorie d'~~'~~'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'~~'~~'à concurrence de 25 000 \$ par ~~mainteneur~~teneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'~~'~~'a pas d'~~'~~'exigence de ~~marge~~dépôt de garantie si le ~~mainteneur~~teneur de marché n'~~'~~'a pas d'~~'~~'assignation.

Les ~~marges mentionnées~~dépôts de garantie mentionnés ci-~~haut~~dessus, pour un négociateur ~~enregistré~~inscrit, un spécialiste ou un ~~mainteneur~~teneur de marché peuvent être ~~réduites de toute marge~~réduits de tout dépôt de garantie sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur ~~enregistré~~inscrit, de spécialiste ou ~~mainteneur~~teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec ~~une marge requise~~un dépôt de garantie requis pour un autre négociateur ~~enregistré~~inscrit, spécialiste ou ~~mainteneur~~teneur de marché ou pour toute autre position ~~desur~~ titres du courtier membre.

Les ~~valeurs au cours du~~de marché se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs ~~enregistrés~~inscrits, spécialistes et ~~mainteneurs~~teneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. ~~La marge afférente~~ Le dépôt de garantie connexe en excédent ~~de la marge minimale présentée du~~dépôt de garantie minimum présenté sur cette ligne doit également être ~~présentée~~présenté sur la ligne précédente.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'~~'~~'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'~~'~~'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'~~'~~'il soit signataire de l'~~accord~~Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont ~~séparés et détenus~~maintenus à part par le courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de ~~marge~~dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en ~~placements~~placement. Inclure les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants ~~de la société du courtier~~membre (garanties des AAD), ~~les réductions de marge qui découlent de compensation avec des provisions non spécifiques du membre.~~

DATE :

MARGE EXIGÉE **DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS** POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES
FERMES

<u>Nom du titre</u>	<u>Valeur au cours du marché</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge usuelle de garantie de dépôt normal</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>40 pour cent % de l'actif net admissible</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Excédent</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge de garantie déjà fournie</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge de garantie de dépôt de concentration</u> (en milliers de dollars canadiens)
(voir note 3)					(voir note 2)	
1. TOTAL PARTIEL						

Nom du titre (voir note 5)	Valeur au cours du marché (en milliers de dollars canadiens)	Marge usuelle Dépôt de garantie normal (en milliers de dollars canadiens)	100 p. cent % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge Dépôt de garantie déjà fournie (en milliers de dollars canadiens)	Marge Dépôt de garantie de concentration (en milliers de dollars canadiens)
2. TOTAL PARTIEL						
3. MARGE DE CONCENTRATION TOTALE						

B-811

1. Ce tableau ne doit être ~~complété~~préparé que pour les engagements de ~~prises fermes~~prise ferme qui exigent ~~une~~une margeun dépôt de garantie de concentration.
2. CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :
Lorsque ~~la marge usuelle requise~~le dépôt de garantie normal requis sur un engagement est ~~réduite~~réduit par, ~~soit~~ :
 - (a) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission; ~~ou~~
 - (b) soit des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de ~~marge~~dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);et que ~~la marge usuelle~~le dépôt de garantie normal sur cet engagement est ~~supérieure~~supérieur à 40 ~~p. cent~~% de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté ~~à la marge totale exigée~~au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de ~~marge~~dépôt de garantie déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
3. Fournir les détails pour chaque engagement.
4. CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :

~~mars 2005~~ janvier 2011

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

Lorsque ~~la marge usuelle exigée~~ le dépôt de garantie normal requis sur une partie ou sur la totalité des engagements est ~~réduite~~ réduit par, soit :

- (a) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission; ou
- (b) soit des expressions d'intérêt valides reçues ~~provenant~~ d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de ~~marge~~ dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition ~~totale a été finalisée auprès des~~ finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que ~~la marge usuelle globale~~ le dépôt de garantie normal global sur ces engagements est ~~supérieure~~ supérieur à 100 ~~p-~~ cent % de l'¹actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté ~~à la marge totale exigée~~ au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de ~~marge~~ dépôt de garantie déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

5. Le détail de chacun des engagements n'¹est pas exigé. Inscrire les totaux globaux.

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B

~~PARTIE II~~

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE:

(~~nom~~Nom du courtier membre)

TITRES ÉMIS LORS D'UNE PRISE FERME POUR LESQUELS LES TAUX DE MARGE UTILISÉS SONT INFÉRIEURS AUX TAUX NORMAUX[illegible]

NOTES :

1. Ce tableau vise à présenter l'information sur les portions non vendues d'émissions nouvelles ou secondaires détenues par les preneurs fermes, ~~autres que celles présentées aux lignes 9 et 53 de l'État A,~~ pour lesquelles les taux de **marge** dépôt de garantie utilisés sont inférieurs aux taux de **marges habituels** dépôt de garantie nouveaux prévus pour ces titres par les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du~~ Règles de la Société et le Fonds canadien de protection des épargnants. La date d'expiration se rapporte à la date d'une clause de sauvegarde et/ou à la date d'expiration d'une lettre bancaire de crédit d'une banque.
2. Pour les positions présentées dans ce tableau, il faut tenir compte dans le taux de **marge** dépôt de garantie des lettres bancaires de crédit d'une banque ou des clauses de

~~juin 2002~~ janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

sauvegarde, et ~~la marge exigée~~ le dépôt de garantie exigé doit indiquer ~~la marge restante~~ le dépôt de garantie restant après les compensations ou les opérations de couverture.

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – SOLDES DÉBITEURS ET CRÉDITEURS –
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		SOMMES EXIGÉES E EXIGÉE POUR COUVRIR LA MARGE DÉPÔT DE GARANTIE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Institutions agréées	-----	-----	-----
2. Contreparties agréées	-----	-----	-----
3. Autres clients :			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au en <u>comptant</u> espèces	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme <u>standardisés</u>	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions à découvert <u>acheteur</u> non garantis	-----	NÉANT <u>S/O</u>	-----
4. Marge <u>Dépôt de garantie</u> sur les règlements à délai prolongé	NÉANT <u>S/O</u>	NÉANT <u>S/O</u>	-----
5. Soldes créditeurs libres <u>disponibles partout</u>	NÉANT <u>S/O</u>	-----	NÉANT <u>S/O</u>
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs libres, transactions en suspens (disponibles partout, opérations en cours [s'il y a lieu])	NÉANT <u>S/O</u>	-----	NÉANT <u>S/O</u>
6. Comptes REER ou similaires	-----	-----	-----
7. Moins - provision pour créances douteuses ou pour des comptes ayant déjà une provision mais qui sont inclus ci- dessus	-----	-----	-----
8. TOTAL	-----	-----	-----
	A- 10 <u>9</u>	A- 54 <u>53</u>	B- 10 <u>12</u>

9. **INFORMATION ADDITIONNELLE :**

(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

- 1.
- 2.
- 3.

(b) Réductions totales du dépôt de ~~marge~~ garantie
attribuables à la compensation avec les réserves de
conseillers en placement, les garanties des associés,
administrateurs et dirigeants ou les provisions générales

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES

1. CHAQUE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE, LE MONTANT DE ~~MARGE MINIMALE CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION~~ DÉPÔT DE GARANTIE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **Date date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une ~~transaction~~ opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement ~~normale~~ normal.
« **Date date de règlement normale** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre ~~dans~~ sur le marché ~~dans~~ sur lequel ~~la transaction~~ l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de ~~la marge~~ garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~ l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~ l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement ~~normale~~ normal signifie la date de règlement ~~contractuelle déterminée~~ prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** — Les soldes, y compris les ~~transactions~~ opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être ~~présentés sur~~ indiqués à ces lignes. Toutefois, ~~la marge~~ le dépôt de garantie concernant ces règlements à délai prolongé doit être ~~calculée~~ calculé selon la méthode décrite ~~dans~~ à la note 13 et ~~présentée~~ doit être indiqué à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation ~~au cours du~~ à la valeur de marché ~~ou marge n'est exigée sur~~ ni dépôt de garantie n'est requis pour les comptes ~~avec des auprès d'institutions agréées~~ que les ~~transactions~~ opérations soient à une date de règlement ~~normale~~ normal ou à délai prolongé SAUF ~~qu'une marge doit être prise pour toute transaction qui n'est pas~~ dans le cas d'une opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération où un dépôt de garantie est requis.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations ~~avec des auprès d'institutions agréées~~, à l'exception des soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération avec une date de règlement ~~normale~~ normal dans le compte d'une contrepartie agréée, le montant de ~~marge à déduire~~ dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement ~~normale~~, ~~doit être~~ normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir ~~net calculée~~. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la ~~valeur nette au cours du~~ de marché nette de toutes les positions ~~des~~ sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde net en espèces ~~sur une base de~~ à la date de règlement dans ces ~~mêmes~~ comptes.
~~Une marge doit être prise~~ Un dépôt de garantie est requis pour toute ~~transaction~~ opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de ~~transaction~~ l'opération.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des contreparties agréées, ~~à l'exception des~~ sauf les soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** — Il faut entendre par « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 1. ~~Le règlement de chaque transaction~~ Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit ~~se faire être réglée~~ au plus tard à la date de ~~règle-ment~~ règlement soit par le paiement de la somme requise pour compléter ~~la transaction ou~~ l'opération soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le ~~paiement par un client~~ d'un client peut payer une ~~transaction~~ opération dans un compte sur marge ~~peut s'effectuer~~ :
 - a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - b) ~~par l'application de~~ en affectant la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ des titres ~~qui seront~~ devant être déposés;
 - c) ~~par l'application de~~ en affectant l'excédent de la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ dans le compte ou dans le compte d'un ~~garant~~ caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client ~~qui est en insuffisance de~~ affichant un dépôt de garantie (ou marge) insuffisant doit, dans les 20 jours ouvrables suivant ~~l'apparition~~ la survenance de ~~cette~~ l'insuffisance de ~~marge~~, être restreint à des ~~transactions~~ opérations qui ~~auront~~ ont pour effet de réduire l'insuffisance de ~~marge~~ dépôt de garantie dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que ~~les exigences de marge soient entièrement comblées~~ le dépôt de garantie soit rétabli.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant ~~et aussi longtemps~~ que le

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

compte sur marge est en insuffisance de ~~marge ou~~ dépôt de garantie ou s'il le deviendrait ~~en insuffisance de marge~~ à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.

7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une transaction opération avec une date de règlement ~~normale~~ normal dans ~~un~~ le compte sur marge d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée, le montant du dépôt de ~~marge~~ garantie à ~~déduire~~ fournir, à partir de la date de règlement ~~normale, doit être~~ normal, correspond à l'insuffisance de ~~marge~~ calculée dépôt de garantie au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

MARGE **DÉPÔT DE GARANTIE** À LA DATE DE **TRANSACTION** L'OPÉRATION

~~Pour les~~ Dans le cas des courtiers membres qui ~~déterminent~~ calculent les insuffisances de ~~marge~~ dépôt de garantie des clients ~~sur la base de~~ à la date de ~~transaction, a) le~~ l'opération, (a) calculer tout montant ~~à déduire selon les exigences du~~ dépôt de garantie requis aux termes du présent paragraphe ~~9 est déterminé en utilisant les~~ au moyen des soldes en espèces et ~~les~~ des positions de titres à la date de ~~transaction~~ l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu ~~dans les paragraphes qui précèdent est déterminé et déduit au paragraphe 7~~ à compter de la date de ~~transaction~~ l'opération.

8. **Ligne 3(b)** - ~~Il faut entendre par~~ « **compte au comptant en espèces** » : un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1. **COMPTE** ~~AU COMPTANT~~ EN ESPÈCES

Le règlement de chaque transaction opération dans le compte ~~au comptant ordinaire d'en espèces d'un client~~ (autre que les transactions opérations LCP et RCP décrites ci-après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé ~~comme il est exigé~~ selon les modalités requises, le capital sera fourni ~~de la manière déterminée~~ conformément à la note 9.

2. **LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)**

Le règlement d'une ~~transaction d'~~ opération d' achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont ~~disponibles pour livraison~~ prêts à être livrés.

3. **RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)**

Le règlement d'une transaction opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. **PAIEMENT**

Le ~~paiement par le~~ client ~~pour régler~~ peut payer une transaction opération dans un compte ~~au comptant peut~~ s'effectuer en espèces :

- a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- b) ~~par l'application du~~ en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant en espèces du client ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir net (les courtiers à la date de transaction l'opération incluent les transactions opérations non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de ~~la~~ transaction l'opération;
- c) ~~par le transfert de~~ en transférant des fonds d'un compte sur marge du client ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que ~~la marge requise soit maintenue~~ le dépôt de garantie requis soit maintenu dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. **TRANSACTIONS** OPÉRATIONS ISOLÉES

Un client peut dans un cas isolé :

- a) ou bien régler une transaction opération dans un compte ~~au comptant ordinaire en espèces~~ ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant en espèces du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir net (à l'exclusion des transactions opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de ~~la~~ transaction l'opération;
- b) ou bien transférer une ~~transaction d'~~ opération d' un compte ~~au comptant à~~ en espèces dans un compte sur marge avant le paiement intégral; ~~ou~~
- c) ou bien transférer une ~~transaction dans~~ opération d' un compte LCP à dans un compte sur marge dans les 10

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

jours ouvrables après la date de règlement.

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

a) Comptes ~~au comptant~~ en espèces ordinaires

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte ~~au comptant ordinaire d'en espèces d'~~un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, ~~le client ne peut~~ le client est interdit au d'effectuer ~~de transactions~~ des opérations (autres que des ~~transactions~~ opérations de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ a été réglé, (ii) ~~le transfert de~~ toutes les ~~transactions~~ opérations en cours et non réglées dans les comptes ~~au comptant~~ en espèces du client ~~ont~~ ont été ~~effectués~~ transférés conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une ~~transaction~~ opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance ~~pendant au moins~~ pendant au moins 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement.

b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas ~~de transactions~~ d'opérations de clients à l'~~extérieur de~~ l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, ~~le client ne peut~~ le client est interdit au d'effectuer ~~de transactions~~ des opérations (autres que des ~~transactions~~ opérations de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette ~~transaction~~ opération a été réglée intégralement, ~~ou~~ (ii) ~~le transfert de~~ soit toutes les ~~transactions~~ opérations en cours et non réglées dans tous les comptes ~~au comptant~~ en espèces du client ~~avec~~ le ~~auprès du courtier~~ auprès du courtier membre ~~ont~~ ont été ~~effectués~~ transférés conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux ~~sous~~ paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui (i) n'~~avait~~ a pas de compte sur marge ~~avec le membre immédiatement avant le moment où les restrictions prescrites se seraient appliquées à ces comptes,~~ auprès du courtier membre et (ii) ~~effectue le transfert de~~ transfère toutes les ~~transactions~~ opérations en cours et non réglées de ses comptes ~~au comptant avec le~~ en espèces auprès du courtier membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, ~~à dans~~ à un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises et les documents adéquats, remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge ~~aient été ouverts correctement avec toute la documentation nécessaire et que la marge requise soit maintenue~~ et que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes ~~des d'institutions agréées, des de~~ des d'institutions agréées, des de courtiers non-membres ou ~~des d'entités réglementées.~~

9. **Ligne 3b) – La marge (b) – Le dépôt de garantie** doit être ~~déterminée~~ fourni de la façon suivante :

COMPTES ~~AU COMPTANT~~ EN ESPÈCES

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte ~~au comptant d'en espèces d'~~une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance ~~pour~~ pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~ normal, dans le cas ~~de transactions~~ d'opérations avec une date de règlement ~~normale~~ normal, le montant de ~~la marge requise~~ dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement ~~normale doit être l'~~ normal correspond à l'insuffisance ~~d'~~ de l'avoir-net, le cas échéant, ~~calculée.~~ Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la valeur de marché nette pondérée ~~au cours du marché~~ de ~~tous~~ toutes les positions sur titres dans les comptes ~~au comptant~~ en espèces à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces ~~mêmes~~ comptes ~~sur la base de~~ à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la valeur de marché pondérée ~~au cours du marché~~, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de ~~marge~~ dépôt de garantie de maximum 60 % ~~ou moins~~ sont pondérés à 1,000
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de ~~marge~~ dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Les titres du NASDAQ Nasdaq National Market[®] et du NASDAQ Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de

juin 2002/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

~~marge~~dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333

- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de ~~marge~~dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000
- b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement ~~normale plus 6 jours ouvrables~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~ du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes ~~au comptant en espèces~~ du client étaient des comptes sur marge;
- c) Les montants prévus aux points (a) ou (b) ~~qui précèdent~~ peuvent être réduits par l'excédent de ~~marge~~dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus ~~de~~ l'avoir ~~net~~ dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTEs LCP ET RCP

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance ~~pour une période de~~ pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~normal, le montant ~~de la marge requise~~du dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement ~~normale doit être l'insuffisance d'avoir net~~normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant, entre i(a) la valeur ~~au cours de marché de tous les~~nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ii(b) le solde net en espèces de ces ~~mêmes~~comptes ~~sur la base de~~à la date de règlement.
- b) Lorsqu'une ~~transaction~~opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou ~~lorsqu'~~une partie du solde débiteur lié à une telle ~~transaction~~opération est en souffrance, ~~dans les deux cas pour une période de~~ pendant au moins 10 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement ~~normale~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie pour chacune des ~~transactions~~opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- c) ~~Pour~~Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à ~~une restriction~~des restrictions, le montant à ~~déduire est~~ ~~l'~~fournir correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge;
- d) Le montant à ~~déduire~~fournir en (a), (b) ou (c) ~~ci-dessus~~ peut également être réduit par l'excédent de ~~marge~~dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus ~~de~~ l'avoir ~~net~~ dans ses comptes ~~au comptant en espèces~~, le cas échéant.

CONFIRMATIONCONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les ~~déductions prévues dans les~~dépôts de garantie obligatoires prévus aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée* ~~à l'effet que~~, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement ~~sera alors~~doit être considéré ~~fait~~comme effectué par le client.

MARGEDÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE TRANSACTIONL'OPÉRATION

~~Pour les~~Dans le cas des courtiers membres qui ~~déterminent~~calculent les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie des clients ~~sur la base de~~à la date de ~~transaction~~l'opération, le montant ~~de la marge requise~~du dépôt de garantie requis entre la date de ~~la transaction~~l'opération et la date de règlement ~~doit être~~correspond à l'insuffisance ~~de~~ l'avoir ~~net~~, le cas échéant, ~~calculée~~. Calculer cette insuffisance en déterminant il'écart entre (a) la valeur ~~nette au cours du~~de marché ~~nette~~ de ~~toutes~~les positions sur titres dans les comptes ~~au comptant en espèces~~ et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ii(b) le solde net en espèces de ces ~~mêmes~~comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement ~~normale~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~la marge requise indiquéenormal, le montant du dépôt de garantie requis correspond au dépôt de garantie requis indiqué aux paragraphes précédents de la note 9.

10. ~~Toutes les transactions~~Dans le cas des opérations dans des comptes ~~au comptant en espèces ouverts~~ à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour ~~des~~les comptes ~~au comptant en espèces~~ et qui ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important ~~de valeur nette, doivent faire l'objet d'une prise de marge complète ou bien le montant total de marge~~des capitaux propres, porter le dépôt de garantie au maximum ou bien indiquer le montant total visé par le dépôt de garantie requis ~~doit être mentionné~~ en note ~~au questionnaire jointe au~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Formulaire 1.

11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués ~~au cours du marché et faire l'objet d'une prise de marge représentant la marge minimale exigée~~ à la valeur de marché et un dépôt de garantie quotidien est requis sur ces comptes et calculé soit selon le dépôt de garantie obligatoire requis par la chambre de compensation de la bourse ~~où les~~ ~~de~~ contrats à terme ~~sont négociés ou~~ ~~où le contrat à terme standardisé est négocié~~ soit au taux ~~exigé~~ requis par le courtier compensateur ~~de la firme, selon le~~ ~~du courtier membre, s'il est~~ plus élevé ~~des deux~~.
12. **Ligne 3(d)** - ~~La marge requise pour satisfaire complètement les exigences de marge est (d)~~ - Le dépôt de garantie porté ~~au maximum correspond à~~ la somme des soldes débiteurs non garantis ~~plus la marge requise~~ ~~et du dépôt de garantie requis~~ sur toute position ~~de vendeur sur~~ titres ~~à découvert~~ dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être ~~présenté~~ ~~indiqué~~ à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
13. **Ligne 4** - Indiquer seulement ~~la marge ayant trait aux~~ ~~le~~ ~~dépôt de garantie visant les~~ règlements à délai prolongé dans les comptes ~~au comptant en espèces~~, LCP, RCP et sur marge ~~sur~~ à cette ligne. Dans le cas d'une ~~transaction~~ ~~opération~~ de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et ~~soit~~ une contrepartie agréée ~~ou soit~~ toute autre contrepartie (autre qu'une institution agréée (voir ~~Note la note~~ 4) ou une entité réglementée (voir ~~tableau~~ ~~Tableau~~ 5)), la position doit, dès la date de règlement ~~normale~~ ~~normal~~, faire l'objet d'une ~~marge~~ ~~un~~ ~~dépôt de garantie~~ comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	Maximum 30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur au cours du de marché (Note 2)	Marge Dépôt de garantie
Autre	Marge Dépôt de garantie	200 p.-cent% du dépôt de marge garantie (jusqu'à concurrence de la valeur au de marché des titres visés sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction initiale de l'opération de règlement à délai prolongé. Note 2: Une marge doit être prise : Il faut calculer un dépôt de garantie pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.		

14. **Ligne 5** - ~~Les~~ - Inclure les soldes créditeurs ~~libres dans~~ ~~disponibles de~~ tous les comptes ~~à l'exception des~~ ~~sauf les~~ comptes REER et autres comptes similaires ~~doivent être inclus~~. Les courtiers membres qui ~~déterminent la marge sur la base de~~ ~~établissent le dépôt de garantie à~~ la date de ~~transaction~~ ~~l'opération~~, calculeront généralement les soldes créditeurs ~~libres sur la base de~~ ~~disponibles à~~ la date de ~~transaction~~ ~~l'opération~~ et devraient ~~rapporter~~ ~~indiquer~~ ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui ~~déterminent la marge sur la base de~~ ~~établissent le dépôt de garantie à~~ la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ à la date de règlement et ~~c'est~~ ce solde qui doit être ~~rapporté~~ ~~indiqué~~ à la ligne 5. Il est à noter ~~que le calcul des~~ ~~qu'il faut calculer les~~ soldes créditeurs ~~libres doit être effectué~~ ~~disponibles~~ de la même façon d'un mois à l'autre.
- Pour les ~~Dans le cas des~~ comptes ~~au comptant en espèces~~ et ~~des comptes~~ sur marge, ~~il faut entendre par le~~ solde créditeur libre ~~« désigne »~~ le solde créditeur moins ~~(la somme de la valeur au cours du~~ ~~de~~ ~~marché des positions à découvert plus la~~ ~~marge réglementaire requise~~ ~~vendeur et du dépôt de garantie prévu par règlement requis~~ sur ces positions ~~à découvert~~ ~~vendeur~~ ».
- Pour les ~~Dans le cas de~~ comptes de contrats à terme, ~~il faut entendre par~~ ~~standardisés, le~~ solde créditeur ~~libre~~ ~~disponible~~ ~~désigne~~ « tout solde créditeur moins ~~(la marge requise sur les positions de contrats à terme et les positions d'option sur contrats à terme moins les profits plus les pertes sur ces contrats)~~ ». Note : Le montant résultant du calcul entre ~~parenthèses ne peut excéder le montant en espèces~~ ~~la somme du dépôt de garantie requis sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces~~ ~~contrats) et de la perte nette sur ces contrats, pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars~~ du solde créditeur ~~« dans le compte. »~~.
15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui ~~déterminent~~ ~~calculent~~ les soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ à la date de règlement à la ligne 5 doivent ~~rapporter~~ ~~indiquer~~ les soldes créditeurs ~~libres disponibles~~ résultant de ~~transactions~~ ~~d'opérations~~ en ~~suspens~~ ~~cours~~ à cette ligne.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour ~~mauvaises~~ créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux ~~présentés~~ à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement (~~CP~~) uniquement dans la mesure où le courtier membre et le ~~CP~~conseiller en placement ont conclu une entente convention écrite qui permet ~~à celui-ci de récupérer~~au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve ~~du conseiller en placement, de celui-ci. Inclure~~ les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de garanties ~~relatives aux~~visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD); et les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de ~~compensation~~compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

LISTE DES DIX SOLDES D'OPÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉS À LA DATE D'ÉVALUATION
AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET DES DE CONTREPARTIES AGRÉÉES AVEC LES DIX SOLDES LES PLUS ÉLEVÉS RÉSULTANT DE
TRANSACTIONS À
LA DATE DE RÈGLEMENT

[à l'exception des Sauf les soldes inférieurs au moins élevé des montants suivants : 20 p-cent% du capital régularisé en fonction du risque ou de 250 000 \$]Figurant sur la liste approuvée d'institutions agréées et de contreparties
agrééesSoldes débiteursSoldes créditeursDépôt de garantieNom de l'institution
agréée ou de la
contrepartie agréée

Oui ou non

Institution agréée
At Institutions agrééesContrepartie agréée
AC Contreparties
agrééesDébiteurs(en milliers de
dollars canadiens)Créditeurs(en milliers de
dollars canadiens)Montants requis pour
couvrir la marge(en
milliers de dollars
canadiens)

TOTAL

NOTES :1. Ce tableau ne doit présenter indiquer que dix soldes en indiquant et préciser pour chacun des soldes s'il se rapporte à une *institution agréée* ou à une *contrepartie agréée*.

~~DATE:~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4A**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

2. ~~Pour les~~ Dans le cas de soldes ~~se rapportant à des~~ auprès d'institutions agréées et ~~à des~~ de contreparties agréées qui ne ~~sont~~ figurent pas sur la liste approuvée et publiée par ~~les~~ organismes d'autoréglementation la Société, veuillez fournir leurs derniers états financiers vérifiés.

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES ~~COMPTES DE SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIER~~ ~~ET D'AGENTS DE~~
~~CHANGE SOLDE DES TRANSACTIONS~~**

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT MO
	DÉBITEURS	CRÉDITEURS	NTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE LE DÉPÔT DE GARANTIE
	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Soldes de transactions <u>des opérations</u> avec des chambers <u>chambres</u> de compensation agréées [voir notes]	-----	-----	-----
2. Entités réglementées [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) compagnies <u>Sociétés par actions</u> ou sociétés affiliées ou de <u>personnes</u> liées du <u>courtier</u> membre <u>ou du même groupe</u> dûment agréées et dont la vérification <u>l'audit</u> est effectuée <u>effectué</u> conformément aux exigences <u>obligations en matière</u> de capital des organismes d'autoréglementation de la Société	-----	-----	-----
(b) Compagnies <u>Sociétés par actions</u> ou sociétés affiliées ou de personnes liées du courtier membre <u>ou du même</u> <u>groupe</u> qui ne sont pas agréées [voir note 6 - expliquer - <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
4. (a) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées mais qui se qualifient comme contreparties agréées [voir note 7 - expliquer <u>joindre</u> <u>détails</u>]	-----	-----	-----
(b) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	<u>A-11</u> <u>10</u>	<u>A-55</u> <u>54</u>	<u>B-11</u> <u>13</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les ~~transactions normales de~~ opérations usuelles sur les titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** — Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (~~agent de change par agent de change~~ net ») (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant "« brut »". Les soldes avec ~~un agent de change ou~~ un courtier ne doivent pas être ~~appliqués contre compensés avec~~ ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** — Pour les définitions, se ~~référer~~ reporter aux directives générales et aux définitions.
La marge requise Le dépôt de garantie requis sur ces soldes s'établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les ~~transactions~~ opérations faites par l'intermédiaire de la CCDV CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées ~~transaction par transaction~~ individuellement doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** — Cette ligne ne doit pas inclure les ~~transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les~~ opérations avec des personnes ayant ~~un lien de dépendance~~ lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se ~~référer~~ reporter aux directives générales et aux définitions. ~~La~~ marge requise Le dépôt de garantie requis sur les soldes avec des entités réglementées s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération avec date de règlement ~~normale~~ normal dans le compte d'une entité réglementée, ~~la marge~~ le dépôt de garantie à déduire, à partir de la date de règlement ~~normale, normal,~~ doit être l'insuffisance de valeur nette de : (a) la valeur ~~nette au cours du~~ de le net de toutes les positions desur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde ~~monétaire~~ d'encaisse net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération avec date de règlement ~~à dont le~~ décal est prolongé entre un membre et une entité réglementée, à partir de la date de règlement ~~normale~~ normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de ~~la transaction~~ l'opération avec date de règlement ~~à dont le~~ décal est prolongé ~~est~~ de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée un dépôt de garantie déterminé selon les taux applicables.
 - (ii) Une ~~transaction~~ opération qui n'a pas été confirmée par une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de ~~transaction~~ l'opération doit faire l'objet d'une marge un dépôt de garantie.
5. **Ligne 3(a)** — ~~La marge~~ **(a)** - Le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ pris de la même façon que ~~celle expliquée~~ celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
6. **Ligne 3(b)** - Si la ~~compagnie affiliée ou~~ société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme entité réglementée, alors ~~la marge~~ le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ fourni de la même façon que ~~celle expliquée~~ celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
Si la ~~compagnie affiliée ou~~ société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée* alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ fourni de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.
Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors ~~la marge~~ le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ fourni de la même façon que ~~celle~~ celui qui est ~~décrite~~ décrit dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant ~~de~~ des ~~transactions~~ d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont ~~les courtiers intermédiaires en obligations ayant~~ceux qui ont été approuvés par ~~l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières~~la Société et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d''avis de réglementation.

8. **Ligne 4(b)** - Tous les soldes doivent faire l''objet d'~~une marge~~'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant ~~de~~transactions d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats ~~de fonds communs d'organismes~~ de placement ~~ou de transactions~~collectif ou d'opérations d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'~~une marge~~'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

DATE: _____ **TABLEAU 6 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

IMPÔT SUR LE REVENU EXIGIBLE

(en milliers de
dollars
canadiens)

A. IMPÔTS SUR LE REVENU À PAYER (À RECOUVRER PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT

1.	Solde à payer (recouvrement recouvrer) à la fin du dernier exercice	
2. (a)	Palements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus	
(b)	Rajustements, incluant Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux exercices précédents (expliquer s' ils sont importants) périodes précédentes [joindre détails s' ils sont importants]	
3.	Rajustement total en rapport avec les impôts d' exercices précédents Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (ou à recouvrer) au cours du présent exercice [joindre détails s' il est important]	
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	
5.	Provision pour impôts Charge d'impôt (recouvrement), y compris les impôts sur les postes extraordinaires: période en cours	
		E-26(a) 37
6.	Moins : Versements durant l' exercice en cours	
7.	Autres rajustements (expliquer s' ajustements) [joindre détails s' ils sont importants]	
8.	Rajustement Ajustement total d' de l'impôt pour de l' exercice en cours	
9.	TOTAL À PAYER (RECOUVREMENT) – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	
		A-14-13, recouvrement, A-56-56, à payer

B. IMPÔTS REPORTÉS

	Débit	Crédit actif et passif à court terme	Crédit actif et passif à long terme
1. Non-réalisé — Transactions			
Commissions			
Prises fermes			
2. A.C.C./Amortissement			
3. Autres (expliquer)			
4. TOTAL			
	A-28	A-57	A-63

PARTIE II**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

RECouvreMENTS D'IMPÔTS/IMPÔT(en milliers de
dollars
canadiens)**D'IMPÔTS/RECouvreMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU****A. RISQUE-**

1. ~~TablTa~~ ~~Provision~~Charge d'impôt ~~de l'année courante~~(recouvrement) [doit être
b. 6 A- supérieure à 0, sinon S/O]
5
2. A- ~~Commissions~~Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~2221~~ (actifs non- admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt
pour les corporations des sociétés de _____ p. cent %
3. RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT - ~~ACTIF~~ACTIFS [100 p. cent % du ~~moindre~~moins élevé
des lignes 1 et 2]
4. Solde de la ~~provision courante du recouvrement d'impôts~~charge d'impôt
exigible disponible pour les recouvrements sur les ~~marges~~dépôts de garantie
et la pénalité pour concentration ~~des de~~ titres [ligne 1 moins ligne 3]
5. Impôt recouvrable des trois ~~années précédentes~~exercices antérieurs de
_____, ~~net du moins le~~ recouvrement d'impôts/impôt de l'année
~~courante~~exercice courant (s'il y a lieu) de _____ \$
6. Total ~~du disponible pour le~~ recouvrement d'impôts/impôt sur les
~~marges~~dépôts de garantie [ligne 4 plus ligne 5]
7. B- ~~Marge totale exigée~~Dépôt de garantie total requis _____ \$
~~2224~~ multipliée/multiplié par le taux effectif d'impôt ~~rate of~~des sociétés de _____ p.
cent %
8. RECouvreMENT D'IMPÔTS-~~MARGE~~IMPÔT - DÉPÔT DE GARANTIE [75 p. cent % du
~~moindre~~moins élevé des lignes 6 et 7]
9. TOTAL DU RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT AVANT LE RECouvreMENT
D'IMPÔTS/IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION ~~DES DE~~ TITRES [ligne 3
plus ligne 8]
10. Solde d'impôts/impôt disponible pour le recouvrement d'impôts/impôt sur la
pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0,
sinon S/O]
11. ~~TablTa~~ Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié
b. 9 par le taux effectif d'impôt pour les corporations des sociétés de _____ p.
cent %
12. RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION ~~DES DE~~
TITRES [75 p. cent % du ~~moindre~~moins élevé des lignes 10 et 11]
13. ~~TOTAL~~ - RECouvreMENTS D'IMPÔTS-TOTAUX POUR IMPÔT SUR LE CAPITAL
RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]

B-2426**B-2628****C-2(b)3****B. RECouvreMENTS D'IMPÔTS/IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL
PRÉCURSEUR-**

1. ~~TablTa~~ ~~Provision~~Charge d'impôt ~~de l'année courante~~(recouvrement) [doit être
b. 6 A- supérieure à 0, sinon S/O]
5
2. A- ~~Commissions~~Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~1615~~ (actifs admissibles)

[Voir notes et directives]

août 2002/janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

3. A- ~~Commissions~~ Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~2221~~ (actifs non- admissibles) -----
4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] -----
5. Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'l'impôt pour les corporations des
sociétés de _____ ~~p-cent~~ % -----
6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - ~~REVENUS COURUS~~ PRODUITS À RECEVOIR [100 ~~p-cent~~ % du ~~moindre~~ moins
élevé des lignes 1 et 5] -----
- C-~~2(d)~~ 6

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les ~~montants à recevoir~~ charges qui résultent de ~~revenus produits~~ identifiables et qui ont été classés comme des actifs non- admissibles pour les ~~fin~~ besoins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul ~~reconnait qu'en enregistrant un compte à recevoir le~~ tient compte du fait que la comptabilisation d'une créance par le courtier membre génère ~~un~~ revenus des produits contre ~~lequel~~ lesquels une provision a été ~~établie~~ comptabilisée.

SECTION A - MARGEDÉPÔT DE GARANTIE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes- de clients et sur les positions ~~d'inventaires sur titres en portefeuille~~ (c.-à-d. ~~la marge~~) d'le dépôt de garantie) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'~~ charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les ~~fin~~ besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'~~ charge d'impôt, alors indiquer ~~S/O.~~ O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant le recouvrement d'~~impôts~~ impôt des trois ~~années précédentes~~ exercices antérieurs devrait être le total ~~des impôts payés~~ de l'impôt payé au cours de trois ~~années précédentes~~ exercices antérieurs, donc ~~disponibles~~ disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme ~~étant~~ le recouvrement d'~~impôts~~ impôt de l'~~année courante~~ exercice en cours.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'~~ charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les ~~revenus n'~~ produits à recevoir n'est permis pour les ~~fin~~ besoins du signal précurseur.

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES DÉCOUVERTS ~~BANCAIRES~~, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES ~~ET DES~~
ENGAGEMENTS DE RACHAT ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT À PAYER DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES RECUES REÇUES EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT GARANTIE OU PRÊTÉS	MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS
	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
	[voir note 3]	[voir note 4]	[voir note 4]	
1. Découverts bancaires	-----	S/O	S/O	Néant <u>NÉANT</u>
EMPRUNTS À PAYER :				
2. Institutions agréées	-----	S/O	-----	Néant <u>NÉANT</u>
3. Contreparties agréées	-----	S/O	-----	-----
4. Entités réglementées	-----	S/O	-----	-----
5. Autres	-----	S/O	-----	-----
<u>PRÊTS DE TITRES PRÊTÉS :</u>				
6. Institutions agréées	-----	-----	-----	Néant <u>NÉANT</u>
7. Contreparties agréées	-----	-----	-----	-----
8. Entités réglementées	-----	-----	-----	-----
9. Autres	-----	-----	-----	-----
<u>ENGAGEMENTS CONVENTIONS DE RACHAT PRISE EN PENSION :</u>				
10. Institutions agréées	-----	S/O	-----	Néant <u>NÉANT</u>
11. Contreparties agréées	-----	S/O	-----	-----
12. Entités réglementées	-----	S/O	-----	-----
13. Autres	-----	S/O	-----	-----
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	=====		=====	
	A-51			B-12 <u>14</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être complété/préparé pour les transactions d'emprunts à payer dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter de l'argent des espèces. Toutes les transactions/opérations de prêts/prêt de titres et de rachats de titres doivent également être présentées dans ce tableau les conventions de mise en pension, y compris les transactions/opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes liées/parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
 2. Pour les fin/besoins de ce tableau, l'« insuffisance pour l'excédent du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu d'un des exigences réglementaires ou légales prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de surdimensionnement garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur base régulière.
 3. Inclure l'intérêt couru les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
 4. La valeur au cours du de marché des titres reçus ou donnés en nantissement garantie doit inclure les intérêts courus.
 5. Dans le cas d'une transaction/opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une transaction de rachat/opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant: (i) les d'opérations doit stipuler les modalités: (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les des situations de défaut, (iii) le du traitement de la valeur des titres détenus par la partie non-en défaut règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la séparation permanente du nantissement et du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de renforcer son intérêt dans la valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer la plus haute priorité le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou d'intérêts dans une de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de transiger négociation. De plus, dans le cas d'une transaction de rachat/opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires; et, si elles ne sont pas utilisées, la marge le dépôt de garantie doit être établie établi tel que précisé ci-dessous.
- Dans le cas d'une transaction/opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors une marge équivalente un dépôt de garantie équivalent à 100 p. cent% de la valeur au cours du de marché doit être pris pris par le courtier membre sur le nantissement donné la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge aucun dépôt de garantie n'est exigée exigé.
- Dans le cas d'une transaction/opération de rachat mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge le dépôt de garantie requis doit être déterminée déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de <u>rachat et mise ou de rachat inversé prise en pension</u>	SANS convention écrite de <u>rachat et mise ou de rachat inversé prise en pension</u>	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	<u>Aucune marge</u> <u>Aucun dépôt de garantie</u>	<u>Aucune marge</u> <u>Aucun dépôt de garantie</u> (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance <u>pour l'excédent du solde</u> de garantie	Insuffisance <u>pour l'excédent du solde</u> de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur <u>au cours du</u> <u>de</u> marché	Insuffisance de la valeur <u>au cours du</u> <u>de</u> marché (Note 2)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>
Autre	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	200 <u>p. cent%</u> de <u>marge</u> <u>dépôt de garantie</u> (jusqu'à concurrence de la valeur <u>au</u> <u>de</u> marché des

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

		titres visés sous-jacents)
Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison généralement acceptée conformément à la pratique professionnelle pour les titres visésremise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre visé sur le marché où l'opération est effectuée. La marge Le dépôt de garantie est calculéecalculé à compter de la date de règlement normalenormal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transactionl'opération de rachatmise ou de rachat inverséprise en pension. Note 2 : Une marge : <u>Un dépôt de garantie</u> doit être prisepris pour toute transactionopération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transactionl'opération.		

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.
7. **Lignes 2, 6 et 10** – Dans le cas d'un emprunt ~~en d'~~espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur ~~au cours du~~de marché ~~des espèces empruntées de l'argent emprunté~~ ou des titres prêtés ou ~~rachetés~~qui donnent lieu à une mise en pension et la valeur ~~au cours du~~de marché des ~~titres~~biens ou ~~des espèces de l'argent~~ donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
- Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les fins besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire lesaux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet quedéclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de ~~la transaction~~l'opération. Si une telle ~~interprétation n'a pas été reçue~~ n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait lesaux autres critères pour être une *institution agréée*.
- LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 3, 7 et 11** – Dans le cas d'un emprunt ~~en d'~~espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une ~~insuffisance pour l'excédent du solde de garantie, des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de l'~~insuffisance pour l'excédent du solde de garantie~~ doit être ~~immédiatement~~comblé à même le capital du ~~membre-courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance.~~ Dans tous les cas, lorsque l'~~insuffisance subsiste~~persiste pendant plus d'~~un jour~~une journée ouvrable, ~~elle~~cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** – Dans le cas d'un emprunt ~~en d'~~espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur ~~au cours du~~de marché ~~des espèces empruntées de l'argent emprunté~~ ou des titres prêtés ou ~~rachetés~~qui donnent lieu à une mise en pension et la valeur ~~au cours du~~de marché des titres ou ~~des espèces de l'argent~~ donnés en garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de l'~~insuffisance de la valeur au cours du~~de marché doit être ~~immédiatement~~comblé à même le capital du ~~membre-courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance.~~ Dans tous les cas, lorsque l'~~insuffisance subsiste pendant~~persiste durant plus d'~~un jour~~une journée ouvrable, ~~elle~~cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** – Dans le cas d'un emprunt ~~en d'~~espèces et d'un prêt de titres ou d'~~une transaction de rachat~~une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur ~~d'emprunt~~des espèces empruntées ou des titres prêtés ou ~~rachetés~~qui donnent lieu à une mise en pension et la valeur ~~d'emprunt du prêt~~des titres ou ~~des espèces de l'argent~~ donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger ~~l'~~cette insuffisance. ~~Si aucune mesure n'est prise, le~~ Le montant de l'~~insuffisance de valeur d'emprunt du prêt~~ doit être ~~immédiatement~~comblé à même le capital du ~~membre~~. ~~La marge exigée peut être réduite de toute~~courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre ~~marge~~dépôt de garantie déjà ~~prise~~pris sur la garantie (c.-à-d. en ~~inventaire~~portefeuille). Lorsque ~~le nantissement~~la garantie est ~~détenu~~détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

se ~~qualifiant~~qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être provisionné pris à même le capital de la firme. du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance subsiste pendant persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.

11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les ~~transactions d'emprunt d'~~emprunts d'espèces et de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'Annexe annexe I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~garantie des espèces empruntées, ~~aucune marge~~aucun dépôt de garantie ne doit être ~~prise~~pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~garantie sur la valeur de marché des espèces empruntées.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Les ~~transactions~~opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées ~~et faire l'objet d'une marge sous~~ à la rubrique « Autres ».

PARTIE II**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom/Nom du courtier membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT
AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»**(en milliers de
dollars canadiens)

1. Tab. 1, Line 2 Montant d'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché relatif aux prêts ~~à recevoir de~~accordés ~~à des~~contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 2, déduction faite des ~~appariements réglementaires et des marges~~compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà ~~fournies~~fournis -----
2. Tab. 1, Line 6 Montant d'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché relatif aux titres empruntés de ~~contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 6, déduction faite des ~~appariements réglementaires et des marges~~compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà ~~fournies~~fournis -----~~
3. Tab. 1, Line 10 Montant d'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché relatif aux ~~ententes de revente~~conventions de prise en pension avec des ~~contreparties agréées indiquées au Tableau 1, ligne 10, déduction faite des ~~appariements réglementaires et des marges~~compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà ~~fournies~~fournis -----~~
4. Tab. 7, Line 3 Montant d'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché relatif aux emprunts à payer aux ~~contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 3, déduction faite des ~~appariements réglementaires et des marges~~compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà ~~fournies~~fournis -----~~
5. Tab. 7, Line 7 Montant d'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché relatif aux prêts de titres aux ~~contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 7, déduction faite des ~~appariements réglementaires et des marges~~compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà ~~fournies~~fournis -----~~
6. Tab. 7, Line 11 Montant d'insuffisance de la valeur ~~au cours du~~de marché relatif aux ~~engagements de rachat~~conventions de mise en pension avec des ~~contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 11, déduction faite des ~~appariements réglementaires et des marges~~compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà ~~fournies~~fournis -----~~
7. **RISQUE TOTAL D'«INSUFFISANCE DE VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ» AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES», DÉDUCTION FAITE DES APPARIEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES DÉPÔTS DE GARANTIE DÉJÀ FOURNIS** [Somme des lignes 1 à 6] -----
8. SEUIL DE CONCENTRATION ~~=~~100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE -----
9. PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon ~~Néant~~NÉANT] -----

B-1921

DATE: _____

TABLEAU 9 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

CONCENTRATION ~~DES~~ DE TITRES

[~~excluding~~ à l'exclusion des titres ~~séparés~~ à détenir en dépôt ou en garde et des titres de créances ~~avec un~~ dont le taux de ~~marge~~ dépôt de garantie est de 10 ~~p-cent~~ % ou moins (voir note 5)]

Description des titres	Position des clients en compte (à découvert)	Position du member <u>courtier</u> membre en compte (à découvert)	Prix unitaire	Valeur au <u>cours du</u> marché	Taux de marge	Valeurs d'emprunt de prêt des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde		« Montant du prêt »	Montant compensé en dedans des 5 jours ouvrables	« Montant du prêt » ajusté	Pénalité pour la concentration
						Rajustements	Ajustements				
Description des titres	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>Taux de dépôt de garantie</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
[note 6]	[note 7]	[note 8]				[note 2]		[note 9]			[note 10]

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ janvier 2011

DATE: _____

~~TABLEAU 9~~ FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
~~RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES~~

B-~~26~~27

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions ~~d'~~sur titres d'émetteurs et ~~de~~ métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur ~~d'emprunt de prêt~~, qu'~~'~~une pénalité pour la concentration s'~~'~~applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s'~~'~~applique à plus de dix positions ~~d'~~sur titres d'émetteurs et ~~de~~ métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position ~~d'~~sur titres d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions ~~en compte~~acheteur et ~~à découvert~~vendeur sur des titres de participation, convertibles, ~~d'emprunt de créance~~ ou autres d'~~'~~un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de ~~marge~~dépôt de garantie normale de 10 ~~p-cent~~% ou moins), une position ~~desur~~ métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur ~~d'emprunt de prêt~~ est attribuée dans un compte sur marge, un compte ~~au comptant en espèces~~, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ~~ou~~
 - soit une position ~~desur~~ titres en ~~inventaire~~portefeuille est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être ~~séparés~~détenus en dépôt ou ~~mis~~ en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres de l'~~'~~émetteur ou ~~de~~ métaux précieux. Les titres et métaux précieux ~~qui ont été séparés en dépôt~~ sans avoir à l'~~'~~être aux fins du calcul de la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ doivent être inclus dans la position sur titres de l'~~'~~émetteur et la position ~~desur~~ métaux précieux car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, ~~une exposition du~~ le risque lié au montant du prêt ~~à pour~~ des positions ~~desur~~ titres d'un «~~indice diversifié~~» (au sens défini dans les Directives générales et définitions) indice général peut être ~~traité~~traité comme ~~une exposition du~~ un risque lié au montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces ~~expositions du~~ montant du prêt ~~risques~~ peuvent être ~~présentées~~présentés par la ventilation de la position ~~indicielle diversifiée globale~~générale en diverses positions ~~desur~~ ses titres constituants et par l'~~addition~~ajout de ces positions ~~desur~~ titres constituants aux autres ~~expositions du~~ risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.

Pour calculer ~~l'exposition du~~ le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position ~~desur~~ titres constituants de l'indice, il faut additionner :

 - a) Les positions sur des titres ~~particuliers~~individuels détenues
 - b) La position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un ~~indice diversifié~~général, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle ~~diversifiée~~générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés ~~(s'et titres démenbrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt de créance des gouvernements fédéral et provinciaux])~~ doivent faire l'~~'~~objet d'~~une~~ marge un dépôt de garantie au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions ~~à découvert~~vendeur, la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ est la valeur ~~au cours du~~de marché de la position ~~à découvert~~vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées ~~en fonction de~~ la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes ~~au comptant en espèces~~ ordinaires ~~([lorsqu'une transaction opération du compte n'est en souffrance pas réglée après la date de règlement])~~ et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement ~~([lorsqu'une transaction opération du compte n'est en souffrance pas réglée après la date de règlement])~~. Les positions ~~desur~~ titres et ~~de~~ métaux précieux qui, dans chaque compte de client, ~~se qualifient pour~~ sont admissibles à la compensation du dépôt de ~~marge~~garantie peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent ~~de~~ transactions d'opérations qui ~~ne~~ sont ~~non pas~~ réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'~~'~~ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si ~~la transaction l'opération n'est non pas~~ réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et ~~n'que sa compensation n'a pas été confirmée pour compensation~~ par l'~~'~~intermédiaire d'~~'~~une *chambre*

juin 2009 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

8. (a) Les positions desur titres en inventaire du portefeuille du courtier membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction l'opération, y compris les nouvelles émissions en inventaire de titres en portefeuille, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour sont admissibles à la compensation du dépôt de marge garantie peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions desur titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte acheteur ou à découvert vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position en compte acheteur, il faut additionner :
- la valeur d'emprunt de prêt de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur de marché pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant en espèces des clients;
 - la valeur au cours du de marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette en compte du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position à découvert vendeur, il faut additionner :
- la valeur au cours du de marché de la position vendeur brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant en espèces et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur d'emprunt de prêt de la position d' sur titres d' un émetteur ou de métaux précieux (déduction faite des de la position sur titres de l' émetteur ou de la position de métaux précieux qui doivent être séparés détenus en dépôt ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d' sur titres d' un émetteur ou de métaux précieux qui se qualifie est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47), selon le calcul le plus récent, il n' est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Rajustements Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- (d) Les rajustements ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte acheteur ou à découvert vendeur :
- (i) Les positions desur titres et de métaux précieux qui se qualifient pour sont admissibles à la compensation sur marge du dépôt de garantie peuvent être exclus exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) Les positions desur titres et de métaux précieux qui représentent un excédent de marge dépôt de garantie dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres ou des positions desur titres ou métaux précieux qui n' ont pas à être séparés détenus en dépôt ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de prêt de la colonne 6.);

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 ~~p. cent%~~ de la valeur ~~au cours du~~ de marché des positions ~~de titres en compte acheteur~~ (a) sur tous les titres qui ne peuvent pas ~~faire l'objet d'une marge ou donner lieu à un dépôt de garantie ou~~ (b) sur tous les titres ayant un taux de ~~marge~~ dépôt de garantie de 100 ~~p. cent%~~ dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en ~~quantité~~ quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (iv) Dans le cas des comptes ~~au comptant~~ en espèces, 25 ~~p. cent%~~ de la valeur ~~au~~ de marché des positions ~~de titres en compte acheteur~~ dont la pondération de la valeur ~~au cours du~~ de marché est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes ~~au comptant~~ en espèces de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en ~~quantité~~ quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (v) Les valeurs ~~d'emprunt de prêt~~ des ~~transactions faites~~ opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des ~~insitutions~~ institutions agréées, des ~~contreparties agréées~~ ou des ~~entités réglementées~~, si les ~~transactions~~ opérations ne sont ~~non pas~~ réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les ~~transactions~~ opérations ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une ~~institution agréée~~, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; ~~et~~
- (vi) Les positions ~~desur~~ titres ou ~~de~~ métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire ~~la marge prescrite~~ le dépôt de garantie requis dans un autre compte conformément aux modalités d'une ~~entente convention~~ de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (~~en compte acheteur~~ ou ~~à découvert~~ vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- (i) soit le ~~membre, ou~~ courtier membre,
 - (ii) soit une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque ~~l'actif~~ les actifs et ~~le revenu~~ les produits du courtier membre constituent respectivement plus de ~~la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé~~ 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés ~~vérifiés~~ audités de la société et du courtier membre pour l'exercice ~~précédent~~ antérieur et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ~~de titres~~ excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4)7)~~ du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p. cent%~~ de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4) doit être prise 7)~~ du courtier membre est imposée, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions ~~en compte acheteur~~, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à ~~une marge~~ un dépôt de garantie, détenus dans un ou plusieurs comptes ~~au comptant~~ en espèces, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur de marché pondérée ~~au cours du~~ marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ~~de titres~~ excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4)7)~~ du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p. cent%~~ de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4)7)~~ du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions ~~en compte acheteur~~, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à ~~une marge~~ un dépôt de garantie, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b) ou à une position ~~desur~~ métaux précieux, et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ~~de titres~~ ou cette position ~~desur~~ métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p-cent~~% de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions ~~en compte~~ acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des~~ de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou ~~de la position de~~ métaux précieux visés visées par la pénalité.
- (d) Lorsque :
- (i) ~~Le soit le courtier~~ membre subit une pénalité pour la concentration ~~pour sur~~ une position ~~d'~~ sur titres d' émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c); ~~ou~~
 - (ii) ~~Le soit le~~ montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position ~~desur~~ métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) ~~du courtier membre~~, selon le calcul le plus ~~récent~~ et récent;
 - (iii) ~~Le et que le~~ montant du prêt pour ~~un autre émetteur ou~~ une autre position ~~de métaux précieux~~ quelconque sur titres d'un émetteur ou métaux précieux excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47);
 - (iv) ~~alors~~, ~~(iv)~~ — ~~Une une~~ pénalité pour la concentration sur cette autre position ~~d'~~ sur titres d' émetteur ou ~~de~~ métaux précieux égale à 150 ~~p-cent~~% de l'excédent du montant du prêt pour ~~cet autre émetteur ou~~ cette autre position ~~desur titres d'émetteur ou~~ métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou de 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions ~~en compte~~ acheteur, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des titres ou de prêt~~ de la position ~~desur titres ou~~ métaux précieux visés par la pénalité.
- (e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les ~~prescriptions des~~ notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions ~~d'~~ sur titres d' émetteurs ou ~~de~~ métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur ~~d'emprunt qui subissent une pénalité pour~~ de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Other

11. (a) ~~Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre ou d'~~ Lorsque le risque lié à une position ~~desur titres~~ ou métaux précieux est très important et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une ~~violation de la règle~~ irrégularité liée au système du signal précurseur, le courtier membre doit aviser ~~l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration la~~ Société le jour où ~~il survient~~ cette situation se produit pour la première fois.
- (b) ~~Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation~~ Un certain pouvoir discrétionnaire est laissé à la Société pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation ~~d'excès de concentration de risque trop élevé~~, de même que pour déterminer si les ~~valeurs ou les~~ positions ~~desur titres ou~~ métaux précieux sont ~~gardées~~ maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

PARTIE II**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**ASSURANCES****A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)**(en milliers de
dollars canadiens)

- 1.
- ~~Couverture~~
- Garantie d'assurance
- obligatoire pour la PAIF

(a) Avoir net des clients :

i) du courtier membreii) des courtiers remisiers ~~pour lesquels le membre agit comme chargé de compte~~ des assureursTotal _____ x 1 ~~p. cent~~ %* [Note 3](b) Total ~~de l'actif liquide (A-13)~~ des actifs liquides (A-12)Total des autres actifs admissibles (A-~~19~~ 18)Total _____ x 1 ~~p. cent~~ %*La ~~couverture~~ garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a)ou b), avec ~~un montant minimum~~ une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et ~~un montant maximum~~ une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.* un demi de ~~un pour-cent~~ 1 % pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2

- 2.
- ~~Couverture~~
- Garantie
- selon la PAIF [Notes 4 et 8]

3. Surplus (insuffisance) de
- ~~couverture~~
- garantie
- [Note 5]

4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) [Note 6]

B-~~14~~ 16**B. ASSURANCE ~~DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS~~ DU COURRIER RECOMMANDÉ**

- 1.
- ~~Couverture~~
- Garantie
- d'
- l'
- assurance par envoi [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'l'ASSURANCE ~~DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS~~ DU COURRIER RECOMMANDÉ [Note 9]

Compagnie <u>Société</u> d' <u>l'</u> assurance	Nom de l' <u>l'</u> assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d' <u>l'</u> expiration	Couverture <u>Ga</u> <u>rantie</u>	Type de limite d'indemnité <u>globale</u>	Clause <u>Disposi</u> <u>tion</u> prévoyant le rétablisse- ment intégral	Prime
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							

PARTIE II**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****D. PERTES ~~SINISTRES~~ ET DEMANDES D'~~L'~~INDEMNISATION** [Note 10]

Date de la perte <u>du</u> <u>sinistre</u>	Date de découverte	Montant de la <u>perdu</u> <u>sinistre</u>	Franchise <u>applicable</u> Applicable à la perte <u>au</u> <u>sinistre</u>	Description	Demande d' indemnisation <u>en</u> <u>'indemnité</u> effectuée ?	Règlement	Date de règlement
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir ~~un minimum d'assurance~~ les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverturegarantie indiqués dans les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation~~ Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date ~~de vérification~~ d'audit et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ~~ceux~~ les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de ~~devisesmonnaies~~ étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, ~~REERFEE~~, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverturedépôt de garantie obligatoire selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ~~ou~~ soit à la date de ~~transaction~~ l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net ~~que le~~ du client ~~doit au~~ envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.
Pour les fins du Tableau 10, les conventionsententes de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.
Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et ~~au~~ de détail, ainsi que les comptes de courtiers, ~~d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat de prise en pension,~~ d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de ~~sociétés liées,~~ membres du même groupe et d'autres comptes semblables.
4. ~~Les montants de couverture d'~~ L'assurance exigée d'un courtier membre ~~doivent~~ doit être ~~souscrits~~ souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une clausedisposition prévoyant le rétablissement intégral de ~~la couverture~~ l'assurance.
Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverturegarantie avec une « limite d'indemnité globale », la couverturegarantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'~~indemnisation~~ indemnité de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couvertevisée par la police.
5. ~~L'attestation des associés ou des administrateurs dans le RQFRU~~ l'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance. ~~Le vérificateur~~ L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les ~~règlements~~ règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, ~~les membres seront réputés~~ le courtier membre sera réputé se conformer à ~~ces règlements pourvus~~ l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance ~~de couverture~~ ne dépasse pas 10 p. cent des exigences d'assurance et qu'une preuve en soit fournie en ~~deçà de deux mois après les dates de parachèvement du Rapport financier mensuel et de~~ soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle ~~à l'effet que l'a été effectuée,~~ il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance a été comblée. Si l'insuffisance de couverture est ~~de~~ égale à 10 % ou plus de ~~10 p. cent de~~ la couverture exigée, le courtier membre ~~doit~~ immédiatement ~~déclarer l'insuffisance à l'OAR et devra~~ prendre les mesures correctives ~~qui s'imposent dans les dix jours ouvrables nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa~~ détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des ~~règles et règlements~~ Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes ~~de règlement~~ d'indemnité faites en vertu de cette police sont ~~sujettes~~ assujetties à une franchise, pourvu que le ~~montant minimal du capital~~ dépôt de garantie obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu ~~de la réglementation des organismes d'autoréglementation,~~ un des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance ~~postale~~ contre les pertes postales égale à 100 ~~p. cent~~ % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de ~~valeurs~~ titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la ~~couverture pargarantie selon~~ la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. ~~Donner~~ Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couverturesgaranties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le ~~genre~~ type de limite ~~totale~~ d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une clausedisposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. ~~Indiquer~~ Dresser la liste de toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les ~~réclamations~~demandes d'indemnité pour documents perdus. Indiquer dans la colonne «Montant de la perte» si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de ~~déclaration~~clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de ~~rapport~~présentation de l'information, lorsqu'une ~~réclamation~~demande d'indemnité a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une ~~réclamation~~demande d'indemnité, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de ~~vérification annuelle, indiquer~~l'audit annuel, dresser la liste de toutes les ~~réclamations~~demandes d'indemnité non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de ~~la vérification~~l'audit. De plus, ~~indiquer~~dresser la liste de toutes les pertes et ~~réclamations~~demandes d'indemnité indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période ~~couverte~~visée par ~~la vérification~~l'audit.

~~RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES~~

DATE: _____

(nom ~~Nom~~ du ~~courtier~~ membre)CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN ~~DEVISES~~ **MONNAIES** ÉTRANGÈRES NON COUVERTS

SOMMAIRE

(en milliers de
dollars canadiens)A. Total ~~de la marge exigée~~ du dépôt de garantie obligatoire pour les ~~devises~~ **monnaies** étrangèresB-~~15~~17B. ~~Détails~~ Description des diverses ~~devises~~ **monnaies** étrangères pour lesquelles ~~la marge exigée est égale ou supérieure~~ le dépôt de garantie obligatoire est égal ou supérieur à 5 000 \$:~~Devises~~ **Monnaies** étrangères pour lesquelles ~~la marge exigée~~ le dépôt de garantie obligatoire ≥ 5 000 \$

(Remplir un tableau 11A pour chaque devise)

Groupe de
~~marge~~ dépôt de
garantieMarge
~~exigée~~ Dépôt de
garantie
requis

Total partiel

~~Marge exigée~~ Dépôt de garantie obligatoire pour toutes les autres ~~devises~~ **monnaies** étrangères

TOTAL

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

DÉTAILS DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES ~~EN DEVISES ÉTRANGÈRES~~ NON COUVERTS QUANT AUX DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES ~~LA MARGE EXIGÉE~~ LE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de ~~Marge~~dépôt de ~~garantie~~ : _____

**MARGE
PRESCRITE
DÉPÔT DE
GARANTIE
REQUIS**

MONTANT

(en milliers de
dollars canadiens)

**VALEUR
PONDÉRÉE
PONDÉRÉ**

(en milliers de
dollars canadiens)

(en milliers de
dollars canadiens)

POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES <= STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE

1. Total de l'actif monétaire des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions en acheteur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte standardisé/de gré à gré	_____	_____	_____
3. Total du passif monétaire des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions en vendeur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes de change en compte (ou à découvert) sur devises	_____	_____	_____
6. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ____ de ____ p.-cent %	_____	_____	_____

POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES >= STANDARDISÉ/DE GRÉ À GRÉ >= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE

8. Total de l'actif monétaire des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions en acheteur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte standardisé/de gré à gré	_____	_____	_____
10. Total du passif monétaire des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions en vendeur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
12. Positions acheteur (vendeur) nettes de change en compte (ou à découvert) sur devises	_____	_____	_____
13. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ____ de ____ p.-cent %	_____	_____	_____

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

MARGE PRESCRITE DÉPÔT DE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES

15. Positions ~~nettes de change en compte (ou à découvert)~~ acheteur (vendeur) sur devises _____
16. ~~Positions nettes de change~~ Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ____ de ____ ~~p-cent~~ %
17. Total des ~~marges prescrites~~ dépôts de garantie obligatoires pour le risque au comptant et à terme _____
18. Cours au comptant à la date de ~~rapport~~ clôture _____
19. Montant ~~de la marge prescrite convertie~~ du dépôt de garantie obligatoire converti en dollars canadiens _____

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES ÉTRANGÈRES

20. Total ~~de la couverture des~~ du dépôt de garantie requis pour les devises ~~étrangères~~ (ligne 19) qui dépasse ~~de 25 p-cent le montant~~ % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1] _____

TOTAL ~~DE LA MARGE EN DEVISES ÉTRANGÈRES POUR (DEVISE~~ DU DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LES (devises) : _____

~~Tab.~~ Tab. 11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un courtier membre au risque ~~lié aux devises étrangères de change~~. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise ~~étrangère pour laquelle la marge exigée est supérieure ou égale~~ dont le dépôt de garantie obligatoire est supérieur ou égal à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 ~~p-cent~~% par rapport au dollar canadien, qui sont cotées ~~à~~ tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, ~~et~~ soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change ~~ou il existe~~ soit ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 ~~p-cent~~% par rapport au dollar canadien, sont cotées ~~à~~ tous les jours par une banque canadienne de l'annexe ~~1,1~~ et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux ~~statuts, règles, réglementations~~ Règles et aux bulletins d'interprétation ~~des organismes d'autoréglementation de la Société~~.
4. Les ~~éléments d'actifs~~ et de passifs ~~les passifs~~ monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en devises monnaies étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les ~~éléments d'actifs~~ et de passifs ~~les passifs~~ monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises ~~étrangères~~ et contrats ~~de change~~ à terme de la firme gré à gré sur devises du courtier membre doivent être ~~rapportés selon la~~ présentés par date de transaction d'opération.
6. Les ~~éléments d'actifs~~ et de passifs ~~les passifs~~ monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises ~~étrangères~~ et contrats ~~de change~~ à terme de la firme gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, ~~c'est-à-dire~~ deux (2) ans ou moins ~~et de~~ plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions ~~de change~~ sur devises dont les ~~termes~~ durées jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position ~~de change~~ sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. ~~La couverture prescrite globale~~ Le dépôt de garantie obligatoire total correspond à la somme ~~des exigences de~~ couverture du dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant et du dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme. ~~Les taux de couverture~~ Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant s'appliquent applique à toutes les positions ~~de change~~ sur devises non couvertes sans égard à ~~leurs termes~~ leur durée jusqu'à échéance. ~~Les taux de couverture~~ Le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme s'appliquent applique à toutes les positions ~~de change~~ sur devises non couvertes dont ~~le terme~~ la durée jusqu'à échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume ~~les taux de couverture~~ le dépôt de garantie requis pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de couverture <u>Dépôt de garantie requis en fonction</u> du risque au comptant (Note 1)	1 p-cent <u>1,0 %</u>	3 p-cent <u>3,0 %</u>	10 p-cent %	25 p-cent %
Taux de couverture <u>Dépôt de garantie requis en fonction</u> du risque à terme (Note 2)	1 p-cent <u>1,0 %</u> jusqu'à concurrence de 4 p-cent %	3 p-cent <u>3,0 %</u> jusqu'à concurrence de 7 p-cent %	5 p-cent <u>5,0 %</u> jusqu'à concurrence de 10 p-cent %	12,5 p-cent % jusqu'à concurrence de 25 p-cent %
Total des taux de couverture <u>du dépôt de garantie requis</u> maximum (Note 1)	5 p-cent %	10 p-cent %	20 p-cent %	50 p-cent %

Note 1 : ~~Les taux de couverture~~ Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant ~~peuvent être assujettis à~~ la couverture peut être assujetti au dépôt de garantie supplémentaire ~~des~~ pour les devises ~~étrangères~~.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le ~~taux de couverture~~dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs ~~éléments d'actif monétaire classés dans les~~ actifs monétaires non admissibles de la totalité de ~~leur actif monétaire inscrit~~leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul ~~de la marge des positions en devises étrangères~~du dépôt de garantie obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir ~~une couverture de change~~un dépôt de garantie pour une devise sur un ~~élément d'~~actif non admissible lorsque cet ~~élément~~actif est déjà entièrement ~~couvert~~pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'~~elle~~il ne serve de couverture économique relativement à ~~une obligation~~un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul ~~de la couverture~~du dépôt de garantie peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent couvrir une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises ~~et en contrats de change à terme en inventaire~~ pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux ~~statuts, règles, règlements et~~Règles et aux bulletins d'interprétation des organismes d'autoréglementation de la Société). Toutes les positions en sur contrats pour lesquelles ~~la couverture~~le dépôt de garantie est ~~calculée~~calculé selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de ~~couverture de l'inventaire~~dépôt de garantie pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises ~~étrangères~~ des groupes 2 à 4.

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION ~~SUR LES~~ DES CONTRATS
À TERME ET ~~SUR~~ LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME**
(consulter les directives)

(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> sur l'ensemble des positions | |
| 2. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant la concentration dans les comptes individuels | |
| 3. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant la concentration dans un type de <u>les positions individuelles</u>
<u>sur</u> contrats à terme | |
| 4. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant les dépôts reliés aux contrats à terme —commissionnaires—
<u>commissionnaires</u> en contrats à terme | |
| 5. | TOTAL | |

B-~~16~~18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge exigée au dépôt de garantie. Le dépôt de garantie obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme ~~est équivalente~~ équivalent à 15 ~~p-cent~~ % du dépôt de ~~la marge~~ garantie de maintien ~~exigée~~ exigé par la bourse de contrats à terme ~~des~~ sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de cette disposition générale relative ~~à la marge~~ au dépôt de garantie, les positions vendeur sur ~~contrat~~ contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~ options d'achat sur contrats à terme position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~ options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'~~l'~~ institutions agréées, de contreparties agréées et d'~~l'~~ entités réglementées;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le ~~titre~~ sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du ~~titre~~ sous-jacent et de le livrer à ~~l'~~ endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les ~~positions mixtes des écarts dans les comptes de~~ clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. ~~Toutes~~ Tous les autres ~~positions mixtes écarts~~ sont ~~traitées~~ traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions ~~d'~~ sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) les positions vendeur ~~d'~~ sur options sur contrats à terme qui sont ~~en dehors~~ hors du cours par plus de deux fois ~~les exigences~~ le dépôt de marge garantie de maintien requis; et
 - (ii) ~~positions mixtes de~~ les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit ~~pouvoir~~ prévoir le montant par lequel :

- (a) ~~l'~~ ensemble des ~~exigences~~ dépôts de marge garantie de maintien ~~des~~ requis pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou ~~des~~ les contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur ~~ou~~ et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en ~~inventaire~~ portefeuille, à ~~l'~~ exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins ~~l'excédent de la marge fournie~~ le dépôt de garantie excédentaire fourni,

est supérieur à

- (b) 15 ~~p-cent de l'actif net admissible du~~ % des actifs nets admissibles du courtier membre.

La marge Le dépôt de garantie excédentaire est ~~calculée~~ calculé en fonction du dépôt de ~~la marge~~ garantie de maintien. Toutefois, les ~~positions mixtes écarts~~ sur ~~un~~ le même produit ou un produit différent à la même bourse et ~~une position mixte~~ un écart entre- bourses ou ~~entre~~ contrats pourraient être ~~incluses en utilisant la marge~~ inclus au moyen du dépôt de garantie de maintien ~~déterminée~~ déterminé par la bourse ~~en autant que la position mixte soit acceptable~~; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ garantie par une bourse reconnue.

Si ~~l'~~ excédent n'~~est~~ pas éliminé dans les trois (3) jours de négoiation bourse après qu'~~il~~ se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) ~~l'~~ excédent calculé au moment où la concentration s'~~est~~ produite pour la première fois; et
- (b) ~~l'~~ excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négoiation bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~ options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~ options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les ~~positions~~ vendeur d' options sur contrats à terme position vendeur. Le courtier membre doit ~~pouvoir~~ le prévoir un montant par lequel :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (a) le montant que représente deux fois ~~les exigences~~ le dépôt de ~~marge~~ garantie de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en inventaire portefeuille, sauf ~~pour~~ les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

- (b) 40 ~~p-cent de l'actif net admissible du~~ % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, ~~l'excédent~~ le dépôt de ~~marge~~ garantie excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois ~~les exigences~~ le dépôt de ~~marge~~ garantie de maintien ~~des~~ requis pour les positions du client sur ces contrats à terme.

~~La marge~~ Le dépôt de garantie excédentaire est ~~calculée~~ calculé en fonction du dépôt de ~~la marge~~ garantie de maintien. Toutefois, les ~~positions mixtes~~ écarts sur ~~un~~ le même produit ou un produit différent à la même bourse et ~~une position mixte~~ un écart entre bourses ou ~~entre~~ entre contrats pourraient être ~~incluses~~ inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur ~~en utilisant la marge au moyen du dépôt de garantie~~ de maintien ~~déterminée~~ déterminé par la bourse; toutefois, ~~la position mixte~~ l'écart doit être ~~acceptée~~ accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ garantie par une bourse reconnue.

Si ~~l'excédent n'est pas éliminé~~ dans les trois (3) jours de ~~négoiation~~ bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) ~~l'excédent~~ calculé au moment où la concentration ~~s'est produite~~ pour la première fois; et

- (b) ~~l'excédent~~, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de ~~négoiation~~ bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'options d'achat~~ sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'options de vente~~ sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 ~~p-cent de l'actif net admissible du membre~~, ~~l'excédent fera l'objet d'une exigence de marge~~ % des actifs nets admissibles du courtier membre, ~~l'excédent sera passé en charges dans le calcul du dépôt de garantie requis du courtier membre~~.

Cette exigence ne ~~s'applique pas si~~ l'avoir net la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, ~~tel qu'il apparaît aux~~ déterminée à partir de ses derniers états financiers ~~vérifiés~~ audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser ~~l'exigence de marge calculée~~ le dépôt de garantie obligatoire calculé précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette ~~exigence~~ obligation les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont ~~enregistrées~~ comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul du dépôt de ~~la marge~~ garantie concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les ~~positions vendeur d'options~~ sur contrats à terme en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'~~institutions agréées~~, de ~~contreparties agréées~~ et d'~~entités réglementées~~;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le ~~titre~~ sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du ~~titre~~ sous-jacent et de le livrer à ~~l'endroit désigné~~ par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur ~~d'~~ sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) la position vendeur ~~d'~~ sur une option d'achat ou ~~d'~~ sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur ~~d'~~ sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
 - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position ~~d'~~ sur options ~~en dedans du~~ dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ garantie par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur ~~d'~~ sur options jumelée à une position acheteur ~~d'~~ sur options ~~en dedans du~~ dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ garantie par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur ~~d'~~ sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ garantie par une bourse reconnue;

~~décembre 2005~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (v) une position vendeur ~~d'sur options d'achat ~~en-dehors~~hors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'sur options d'achat ~~en-dehors~~hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur ~~d'sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur ~~d'sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la-marge~~garantie par une bourse reconnue;~~~~~~~~
- (vi) une position vendeur ~~d'sur options de vente ~~en-dehors~~hors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'sur options de vente ~~en-dehors~~hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la-marge~~garantie par une bourse reconnue;~~~~
- (vii) une position vendeur ~~d'sur options qui est ~~en-dehors~~hors du cours par plus de deux fois ~~la-marge~~le dépôt de garantie de maintien ~~exigée~~requis.~~

PARTIE II**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**Niveau I du
signal
précurseur****A. TEST DE LIQUIDITÉ****La ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur** [État C, ~~#C~~, ligne 59] **est-elle négative?**-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**1. Capital régularisé en fonction du risque (~~C.R.F.R.~~ CRFR) [État B, ligne 2729]2. ~~Marge totale exigée~~ Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 2224]
multipliée par 5 ~~p-cent~~ %**La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?**-----
OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ #N° 1**

	Mois	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant avec le mois en cours [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1.	Mois en cours	-----	-----
2.	Mois précédent	-----	-----
3.	3 ^e mois	-----	-----
4.	4 ^e mois	-----	-----
5.	5 ^e mois	-----	-----
6.	6 ^e mois	-----	-----
7.	7 ^e mois	-----	-----
8.	TOTAL [note 3]	=====	=====
9.	MOYENNE multipliée par -1	=====	=====
10A.	C.R.F.R. <u>CRFR</u> [à la date du questionnaire <u>Formulaire 1</u>]	=====	=====
10B.	C.R.F.R. <u>CRFR</u> [à la fin du mois précédent]	=====	=====
11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9	=====	=====
11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9	=====	=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?**1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et****2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?**-----
OUI/NON

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

D. TEST DE RENTABILITÉ #N° 2

1. Perte pour le mois en cours ~~f~~(notes 2 et 4)~~z~~ multipliée par -6

2. CRFR- [à la date du ~~questionnaire~~Formulaire 1]

=====

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

.....
OUI/NON

PARTIE II**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**Niveau II du
signal
précurseur****A. TEST DE LIQUIDITÉ**L'excédent ~~pour leau~~ titre du signal précurseur [État C, ligne ~~37~~] est-il
~~négalif~~ inférieur à 0?-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**1. Capital régularisé en fonction du risque (~~C.R.F.R.~~ CRFR) [État B, ligne ~~27~~ 29]2. ~~Marge totale requise~~ Dépôt de garantie total requis [État B, ligne ~~22~~ 24]
multipliée par 2 ~~p-cent~~ %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ #N° 1**La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET
la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?-----
OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ #N° 2**

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3

2. ~~C.R.F.R.~~ CRFR [à la date du ~~questionnaire~~ Formulaire 1]

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON**E. TEST DE RENTABILITÉ #N° 3**Profit ou perte
pour les 3 mois
se terminant
avec le mois en
cours
[note 2]

Mois

(en milliers de
dollars canadiens)

1. Mois en cours

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

5. ~~C.R.F.R.~~ CRFR [à la date du
~~questionnaire~~ Formulaire 1]

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?

OUI/NON**F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE**Le courtier membre a-t-il :1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son
~~C.R.F.R.~~ CRFR est-il inférieur à 0?

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

2. Déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13?

OUI/NON

3. Déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13?

OUI/NON

4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?

OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se ~~détériore~~détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses "« OUI »" indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
Si le courtier membre ~~est en~~connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être ~~complétée~~remplie. Il n'est pas nécessaire de ~~compléter~~remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les produits et charges liés à la réévaluation d'actifs, les charges d'intérêts sur les prêts~~emprunts~~ subordonnés internes, les primes ~~, et~~ les impôts sur ~~le revenu et les postes extraordinaires (les résultats~~
[État E, ligne ~~23)~~31 – Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur]. Noter que le montant ~~rapporté~~déclaré pour le "« mois en cours »" doit inclure ~~, entre autres,~~ tous les ajustements de vérification d'audit faits ~~au RQFRU~~ après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13A.
3. Si l'un ou l'autre des totaux ~~représentent~~représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS****Montant** (en
milliers de dollars
canadiens)**A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**

1.	Encaisse auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
2.	Espèces déposées en <u>fidéicommissfiducie</u> auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres <u>disponibles</u>	
3.	Prêts à recevoir – prêts <u>au bailleur de fonds</u> partiellement garantis à recevoir du bailleur de fonds par rapport aux conditions commerciales usuelles	
4.	Prêts à recevoir – prêts à recevoir du <u>au</u> <i>bailleur de fonds</i> qui sont garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	
5.	Titres empruntés – ententes <u>conventions</u> d'emprunts de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	
6.	Titres empruntés – ententes <u>conventions</u> d'emprunts de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	
7.	Ententes de revente – ententes <u>Convention de prise en pension – conventions</u> conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	
8.	Commissions <u>Créances au titre de commissions</u> et d'honoraires à recevoir <u>auprès</u> du <i>bailleur de fonds</i>	
9.	Intérêts <u>Créances au titre d'intérêts</u> et de dividendes à recevoir <u>auprès</u> du <i>bailleur de fonds</i>	
10.	Autres montants à recevoir <u>créances auprès</u> du <i>bailleur de fonds</i>	
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
12.	Titres prêtés – ententes <u>conventions</u> conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
13.	Ententes de rachat – ententes <u>Conventions de mise en pension – conventions</u> conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	
MOINS :		
14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	
15.	TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	=====

B.**CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS**

1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge déjà <u>fournie du dépôt de garantie fourni</u>)	
MOINS :		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , qui sont liés aux actifs susmentionnés et sont assortis de recours limités	
3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation <u>en règle</u> avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1	
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	=====

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**Montant** (en
milliers de dollars
canadiens)**C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS**

1. Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, ~~au~~
~~prorata du capital actions~~, une tranche ~~du surplus d'apport~~ proportionnelle des réserves et des
~~bénéfices résultats~~ non ~~répartis~~ distribués)

D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES

1. Actifs nets admissibles

E. TEST DUN° 1 LIÉ AU RISQUE #1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sec. C, Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds
ligne 15
3. Capital, réglementaire selon les états financiers, ~~redéposé~~ déposé ou prêté de nouveau sur une
base partiellement ~~garanti~~ garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]
4. Limite du risque 50,000 \$
5. Capital exigé requis [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

F. TEST DUN° 2 LIÉ AU RISQUE #2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sec. C, Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis
auprès du bailleur de fonds
ligne 15
3. Sec. B, Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds
ligne 4
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements
[section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. Capital, réglementaire selon les états financiers, ~~redéposé~~ déposé ou prêté de nouveau et
partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds
[le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]

LESS :

6. Sec. E, Pénalité ~~de~~ au titre du capital découlant du test ~~dun° 1 lié au~~ risque #1
ligne 5
7. Capital net, selon les états financiers, ~~redéposé~~ déposé ou prêté de nouveau et partiellement
garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds
[section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
(a) dix millions de dollars 10,000 \$
(b) 20 % de l'actif net admissible des actifs nets admissibles [20 % de la section
D, ligne 1]
9. Capital exigé requis [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

PAGE 2 DE 2

~~RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES~~

10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

~~B-17~~19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque ~~d'un~~du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* ~~dont~~lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.

2. Aux fins du présent tableau :

~~le « capital fourni » désigne :~~

- ~~• Le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus~~
- ~~• La valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis~~

~~Un « bailleur de fonds » désigne :~~ • ~~Un(a) un « bailleur de fonds » est un~~ particulier ou une entité et les membres ~~de son~~du même groupe qui fournissent du capital ~~[selon la définition fournie précédemment dans « capital fourni »]~~ à ~~un~~au courtier membre

(b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :

- le capital total (État A, ligne 73), plus
- les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65)
- les emprunts subordonnés (État A, ligne 67).

(c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du capital réglementaire selon les états financiers qui a été fournie au courtier membre par le bailleur de fonds

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FOND

Section A, Ligne 3 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser l'insuffisance par la valeur au de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 4 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe.~~

Section A, Ligne 5 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~et le montant du prêt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser l'insuffisance par la valeur au de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 6 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe.~~

Section A, Ligne 7 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue aux termes de la convention de ~~vente par rapport au~~prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser l'insuffisance par la valeur au de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, Lignes 8, 9 et 10 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie ~~à l'exception~~sauf des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe.~~

Section A, Ligne 11 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie sur l'emprunt ~~par rapport au~~et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 12 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente~~la convention de prêt de titres ~~par rapport au~~et le montant de l'emprunt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage étant établi en divisant, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Section A, Ligne 13 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente de rachat par rapport au~~la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant~~, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, Ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section B, Ligne 2 – Inclure seulement les emprunts ~~dont le contrat signé~~si leur convention signée reprend le libellé standard ~~de l'industrie~~du secteur établi dans ~~l'entente~~la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, Ligne 3 – Inclure seulement les positions ~~- sur~~ titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital ~~des OAR~~.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, Ligne 1 – Inclure la valeur nominale ~~de la dette subordonnée fournie~~des emprunts subordonnés fournis par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le *bailleur de fonds*, y compris, ~~au prorata du~~ capital-actions, une tranche ~~du surplus d'apport~~proportionnelle des réserves et des ~~bénéfices~~résultats non ~~répartis~~distribués.

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

(Données ne faisant pas partie de ~~la vérification~~ l'audit)

(en milliers de
dollars canadiens)

A. ~~SÉPARATION DES~~ TITRES EN DÉPÔT :

1. Valeur ~~au~~ de marché globale des titres devant faire l'objet d'un ~~rappel relativement aux~~
Rappel dans le cas des prêts ~~remboursables sur demande~~ à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS :

1. Nombre d'employés - inscrits
2. - autres

C. NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉS AU COURS DU MOIS :

1. Obligations
2. Marché monétaire
3. Actions – canadiennes cotées en ~~dollars canadiens~~ bourse
4. – étrangères
5. Options
6. Contrats à terme standardisés
7. Organismes de placement collectif
8. Nouvelles émissions
9. Autres
TOTAL

NOTE :

1. Les ~~fiches~~ billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.